JOURNAL OFFICIEL

DE LA

UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

	arting the state of
	UN AN
	600 UN
tanie	
ex-communaut	é 1 000 UN 1 200 UN
	de pages et les frais

PARAISSANT IE 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

(I) n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

es annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la narution du journal

I. — LOIS ET ORDONNANCES

l	Ordonnance n° 81-038 abrogeant et rempla- cant la loi n° 69-265 du 26 juillet 1969 fixant les règles de gestion des personnels de la Sûreté nationale	143
1	Ordonnance nº 81-039 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection civile	144
1	Ordonnance nº 81-041 autorisant la ratifica- tion de la convention de Lomé II signée le 31 octobre 1979 à Lomé (Togo) par les 9 pays de la Communauté économique européenne et les 60 pays d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes	144
i	Ordonnance n° 81-042 autorisant la rati- fication de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre la Mauritanie et le Cap-Vert	145
ii	Ordonnance n° 81-043 autorisant la ratifi- cation du traité d'amitié et de coopération entre la Mauritanie et la Gambie	145

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

: divers :	어른 경우 내가 되었다. 그런 하고 그리아 되어 되어 되었다.
981	Arrêté nº 177 portant délégation de signa-
70.1	ture
981	Décision nº 0485 accordant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien 14

Secrétariat d'Etat à la Défense nationale :

Actes divers :

26 février 1981	Arrêté n° R-007 abrogeant les arrêtés n° R-088, 089, 090, 095, accordant déléga-	
	tion de signature	146
3 mars 1981	Décision n° 0370 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981 du personnel officier de la Gendarmerie nationale	146
5 mars 1981	Décret nº 28-81 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de méde- cin-capitaine	146

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

4 mars 1981

3	mars 1981	Arrêté nº 120 classant l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Nigéria dans la première zone	146
	Actes divers		
9	février 1981	Décision n° 0215 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington	146
9	février 1981	Décision n° 0217 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de	146
25	février 1981	Décision n° 0317 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de	146
27	février 1981	Décision n° 366 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mau-	

Décision n° 390 portant nomination d'un consul de 2° classe au consulat de Mauri-

s 1981	Arrêté n° 148 remettant un fonctionnaire à la disposition d'un département	147	3 m	ars	1981		Arrêté 128 portant acceptation de la démission d'un garde national	152
s 1981	Arrêté nº 158 portant nomination d'un		1 m	ars	1981	••••	Décret nº 81-049 portant nomination d'un préfet	
	agent comptable à l'ambassade de Mau- ritanie à Lagos	147	2 m	ars	1981	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Arrêté nº 173 portant détachement de	152
		1	2 m	ars	1981		Arrêté n° 176 portant incorporation de 15 élèves officiers dans le corps de la	152
ère de la	Justice et de l'Orientation Islamique :	1	6 m	arc	1981		Garde nationale Arrêté n° 180 portant radiation de quatre	152
المستنفق المتا			•				élèves agents de police arabisants, et recrutement de quatre autres élèves	152
ctes divers :		1	8 m	ars	1981		agents de police Décret n° 33-81 portant nomination du	153
ier 1981	Décret nº 26-81 portant le maintien en activité d'un magistrat atteint par la	147 2	0 m	ars	1981	••••	directeur général de la Sûreté nationale. Arrêté n° 183 portant détachement de plein	
er 1981	limite d'âge Arrêté n° 106 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux de cadis		4 m	ars	1981		droit d'un fonctionnaire	153
er 1981	pour l'année 1981	147						153
er 1981	Arrêté nº 108 portant nomination par inté-	l48 l48						
: 1981			Mini	istè	re d	le l'In	nformation,	
	l'article premier du décret n° 80-099 du 24 mars 1980 portant désignation des magistrats composant la cour criminelle	(des	Pos	ites	et T	élécommunications :	
	speciale	148					원람이 시민들이 보여 보이 말이 되는 것.	
	소요 중국 회 대한 장마 가게 하는 이 아니까지 그 집에 아이를 하셨다면 때문에 가는 사람들이 가지 않는 것이다.	148		Act	us di	vers :		
1981	assesseurs des tribunaux de cadis pour	48					Arrêté n° 051 portant détachement d'un fonctionnaire	153
1981	Arrêté nº 147 portant avancement auto-	1	0 m	ars	1981		Arrêté n° 144 portant détachement d'un fonctionnaire	153
1981	matique d'échelon de certains cadis Décret n° 81-045 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de	1	1 m	ars	1981		Décret nº 81-051 portant nomination de deux directeurs	153
1981	la Justice et de l'Orientation islamique Décret n° 31-81 portant le maintien de cer-	150		Y.				
1981	tains cadis atteints par la limite d'âge Arrêté nº 184 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu	150		8M (4)	niya N			e dispersion de la companya de la co
		,					conomie et des Finances :	
re de l'In	térieur :			144.14		gleme	ntaires :	
		1	9 m	ars	1981	in a line. Takan men	Arrêté n° R-020 créant le poste des douanes	5 -
tes régleme	ntaires :				•			154
1981	Arrêté nº R-015 agréant une association dénominée « Association pour la promo-			Acı	es d	ivers :		3
	tion de la langue wolof en Mauritanie».				1001		Decret nº 81-053 portant nomination au	
tes divers :	셔널링 (1986 - 1984 - 1984 - 19						Ministère de l'Economie et des Finances. Arrêté n° 0157 portant révocation d'un fonc-	154
	[16] [16] 12] 12] 13] 14] 15] 15] 15] 15] 15] 15] 15] 15] 15] 15	1.4						154
т 1981	Arrêté n° 082 nommant deux membres du Conseil des études et des stages à l'Ecole nationale de police	50	- 11.	.a. 5	1201		vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année	
	Arrêté nº 121 portant mise à la refraite d'office d'un gradé de la Garde nationale.						1981	154
1981	Arrêté nº 122 portant incorporation d'élèves gardes nationaux	51						
1981	Arrêté nº 123 portant révocation d'un garde national	51						
1981	Arrêté nº 124 portant mise à la retraite	151 F	Mini	stè	re d	les P	êches et de l'Economie maritime :	
1981	Arrêté n° 125 portant révocation d'un garde							
1981	national Arrêté nº 126 portant acceptation de la			14.1		ivers :		
1981	Arrêté nº 127 portant révocation d'un	52 1:	l m	ars	1981		Décret nº 81-050 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la Société algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP).	155
		1					angoro manificanio de peche (ALMAI).	100

Ministère de l'Education nationale : es Mines et de l'Energie : vers : Actes réglementaires : Arrêté nº 168 portant détachement d'un Arrêté n° 011 modifiant l'arrêté n° R-130 fixant pour 1981 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et secondaire 6 février 1981 .. fonctionnaire daire e l'Industrie et du Commerce : Actes divers: 9 mars 1981 Arrêté nº 140 portant détachement d'un fonctionnaire 157 iglementaires: Décision nº 0513 portant admission aux 25 mars 1981 31 .. Arrêté nº R-012 portant répartition des épreuves écrites des examens professiontâches entre diverses structures de la direction de l'Artisanat et du Tourisme, 155 nels de l'enseignement fondamental, session décembre 1980 ivers : Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres : Actes réglementaires : 19 février 1981 ... Décret nº 81-032 modifiant le décret nº 68-054 du 19 février 1968 fixant les taux des cotisations de la sécurité sociale le l'Equipement et des Transports : 21 mars 1981 Arrêté nº R-021 portant organisation financière et comptable de la caisse nationale de sécurité sociale églementaires : 1 Arrêté n° R-018 fixant les tarifs de wharfage et des taxes de location de grues III. — TEXTES PUBLIÉS livers: A TITRE D'INFORMATION 1 Arrêté n° 137 nommant la secrétaire parti-culière du ministre de l'Equipement et des Transports 1 Arrêté nº 163 mettant fin au détachement IV. - ANNONCES d'un fonctionnaire

I. — LOIS ET ORDONNANCES

NCE nº 81-038 du 4 mars 1981 abrogeant et ant la loi nº 69-265 du 26 juillet 1969 fixant les le gestion des personnels de la Sûreté nationale.

tité militaire de salut national a délibéré et adop-

sident du Comité militaire de salut national l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur

PREMIER. — La police constitue une force pararelevant directement du ministre de l'Intérieur. lisation et son statut seront fixés par décret.

— La police est chargée d'une mission permasécurité publique, de protection des personnes et , de maintien et de rétablissement de l'ordre, d'exécutions des lois et règlements, de recherche des renseignements d'ordre politique, économique et social.

Elle est, en outre, chargée de poursuivre et d'arrêter les individus auteurs d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

ART. 3. — Les dispositions du statut général de la Fonction publique ne s'appliquent pas au personnel de la police qui, en raison de sa mission particulière, est régie par les règles particulières contenues dans la présente ordonnance et dans ses décrets d'application.

ART. 4. — La gestion du personnel de la police, pour ce qui concerne notamment le recrutement, l'avancement, la discipline, la cessation des fonctions, les positions, relève, exclusivement, du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — En raison de la nature particulière de ses obligations, la police ne jouit d'aucun droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle du service lui est interdite.

en est de même de toute activité politique ainsi que démonstration ou action de nature à arrêter ou entrale fonctionnement des institutions ou l'exécution des réquisitions ou ordres des autorités qualifiées.

- RT. 6. En contrepartie des sujétions particulières uelles elle est astreinte, la police bénéficie de certains lèges et avantages qui seront fixés par décret.
- RT. 7. A titre exceptionnel, il peut être décidé, par it, sur proposition du ministre de l'Intérieur, du rement dans un corps de la Fonction publique, des perels de la police blessés en service et dont l'inaptitude que aura été médicalement constatée.
- es modalités de ce reclassement seront précisées par et.
- RT. 8. Le régime des pensions de la Caisse nationale etraite est applicable au personnel de la police dans onditions qui seront fixées par décret.
- RT. 9. Les frais résultant des poursuites judis engagées avec l'accord du ministre de l'Intérieur la défense des personnels de la police à l'occasion de cice de leurs fonctions sont à la charge du budget de
- at. 10. Sont abrogées toutes dispositions antérieures aires à celles de la présente ordonnance et notamment n° 69-265 du 26 juillet 1969 fixant les règles de gestion personnels de la Sûreté nationale.
- RT. 11. La présente ordonnance sera publiée suila procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
- it à Nouakchott, le 4 mars 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national.

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ONNANCE nº 81-039 du 6 mars 1981 fixant les règles gestion des personnels da la Protection civile.

Comité militaire de salut national a délibéré et adop-

Président du Comité militaire de salut national, de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur

cticle premier. — Les personnels de la Protection cisont soumis, pour toutes questions intéressant leur ment, leur recrutement, leur rémunération, leur notat avancement et leurs positions, aux dispositions de n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général Fonction publique. Cependant, en raison du caraclu service exigé de ces personnels, la présente ordon, dans les articles qui suivent, fixe les règles particuauxquelles seront soumis les personnels de la

Protection civile en dérogation au statut général de la Fonction publique. Un décret fixera les statuts particuliers de ce corps.

- ART. 2. A l'exception de la nomination, toutes les opérations de recrutement sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique.
- ART. 3. Les personnels de la Protection civile qui ont été grièvement blessés dans leurs fonctions ou qui se sont particulièrement distingués par un acte de courage au péril de leur vie, peuvent bénéficier de récompenses et de distinctions particulières autres que l'avancement à titre exceptionnel.
- ART. 4. Les trois premières sanctions du premier degré applicables aux personnels de la Protection civile sont : la consigne de vingt-quatre heures à soixante-douze heures, avec ou sans permanence au poste de garde, l'avertissement et le blâme.

Pour l'application de ces sanctions, le pouvoir disciplinaire est dévolu aux supérieurs hiérarchiques. La consigne au poste peut être directement infligée par un agent de grade supérieur.

ART. 5. — A titre exceptionnel, il peut être décidé, par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique, du reclassement dans un autre corps de la Fonction publique des personnels de la Protection civile blessés en service et dont l'inaptitude physique aura été médicalement constatée.

Les modalités de ce reclassement seront précisées par voie de décret qui devra au préalable être soumis à l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Ces reclassements seront opérés par voie d'arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 mars 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national.

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 81-041 du 6 mars 1981 autorisant la ratification de la Convention de Lomé II signée le 31 octobre 1979 à Lomé (Togo) par les neuf pays de la Communauté économique européenne et les soixante pays d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit

PREMIER. - Le Président du Comité militaire itional, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la de Lomé II signée le 31 octobre 1979 à Lomé e les neuf pays de la Communauté économique et les soixante pays d'Afrique, du Pacifique et

. — La présente ordonnance sera publiée suitédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 mars 1981.

r le Comité militaire de Salut national.

Le Président :

itenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

NCE nº 81-042 du 6 mars 1981 autorisant la ion de l'accord portant création d'une Commisixte de coopération entre la Mauritanie et le

tité militaire de salut national a délibéré et adop-

sident du Comité militaire de salut national, l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur

: PREMIER. - Le Président du Comité militaire de onal, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord réation d'une commission mixte de coopération, 3 août 1980 à Praïa entre la République islamique tanie et la République du Cap-Vert.

- La présente ordonnance sera publiée suiocédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 mars 1981.

ur le Comité militaire de Salut national.

Le Président :

eutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ANCE nº 81-043 du 6 mars 1981 autorisant la raion du traité d'amitié et de coopération entre la tanie et la Gambie.

mité militaire de salut national a délibéré et adop-

résident du Comité militaire de salut national l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération signé le 23 août 1980, à Banjul, entre la République islamique de Mauritanie et la République de Gambie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 mars 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national.

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, **DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 177 du 13 mars 1981 portant délégation de signa-

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Cissé, directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, chef du gouvernement, de signer au nom du directeur de cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement :

les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur ; les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

ART. 2. — La signature de M. Mohamed Cissé sera précédée de la mention : P. le directeur de cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement et par délégation...

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DECISION nº 485 du 20 mars 1981 accordant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 1000 000 UM (un million d'ouguiya) est accordée au Croissant-Rouge maurita-

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, et sera virée au compte n° 36400 005 T ouvert à la BIMA au nom du Croissant-Rouge mauritanien à Nouakchott.

crétariat d'Etat à la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

RETE nº R-007 du 26 février 1981 abrogeant les arrêtés nº R-088, 089, 090, 095 accordant délégation de signature.

Article premter. — Sont abrogés les arrêtés nºa R-088, 89, R-090 et R-095 en date des 14 juin 1979 et 17 septembre), accordant délégation de signature au :

secrétaire général du ministère de la Défense nationale ; thef d'état-major national; commandant de la Gendarmerie nationale.

ISION nº 370 du 3 mars 1981 portant inscription au ta-lecu d'avancement de l'année 1981 du personnel officier de a Gendarmerie nationale.

Sont inscrits au tableau d'avancement RTICLE PREMIER. itre de l'année 1981, pour les différents grades ci-après, les iers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

I. POUR LE GRADE DE COLONEL

e lieutenant-colonel Cheikh ould Boide.

II. POUR LE GRADE DE CAPITAINE e lieutenant Jiddou ould Hacki.

III. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

es sous-lieutenants: â Abdoulave Ousmane; a Addounage Ousnine rahim ould Jidou; iarra Cheikh; eye ould Deddé; bnou ould Sidi Aly; hmed ould M'Bareck; ohamed Mahmoud ould Loudaa ; d'Ahmed ould Jiddou ; hmédou ould Ahmed Baba ; di Mohamed ould Ahmed; amema ould Hamoud; Hacen ould Mahmoud; aty ould Ledhem; neikh ould Waghef; ohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi; edah ould Shagh; edou Salam Dem.

et. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est gé de l'exécution de la présente décision.

ET nº 28-81 du 5 mars 1981 portant nomination d'un élève ficier médecin au grade de médecin-capitaine.

TICLE PREMIER. - L'élève officier médecin dont le nom et utricule suivent est nommé au grade de médecin-capitaine apter du 1° février 1981 : Tassen ould Salem, mle 71-113.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 120 du 3 mars 1981 classant l'ambassade de la République islamique dl Mauritanie au Nigéria dans la première zone.

ARTICLE PREMIER. - L'ambassade de la République isla mique de Mauritanie au Nigéria est classée dans la pre-

ACTES DIVERS:

DECISION nº 215 du 9 février 1981 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washing-

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Youssouf ould Cheikh Sidya, attaché auxiliaire des Affaires étrangères, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopé-ration, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

DECISION nº 217 du 9 février 1981 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Bilal ould Werzeg, attaché des Affaires étrangères, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

DECISION nº 317 du 25 février 1981 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Baghdad.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikh ould Ahmédou, professeur de ARTICLE PREMIER. — M. CHEIRI OUID Antinedou, professeur de collège, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Baghdad. nº 366 du 27 février 1981 portant nomination d'un conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

REMIER. — M. Seydina Aly ould Sidi, inspecteur des ścédemment en service au ministère de l'Economie nces, est nommé à titre temporaire en qualité de tion de premier conseiller à l'ambassade de Maurixelles.

nº 390 du 4 mars 1981 portant nomination d'un consul ème classe au consulct de Mauritanie à Las Palmas.

PREMIER. — M. Hamada ould Saleck ould N'Deide, des douanes, précédemment en service au ministère nie et des Finances, est nommé à titre temporaire de faisant fonction de consul de deuxième classe au : Mauritanie à Las Palmas.

e 148 du 10 mars 1981 remettant un fonctionnaire à sition d'un département.

PREMIER. — Mme Aissata Sarr, rédactrice d'adminislérale de deuxième classe, quatrième échelon, indice le 12 août 1978, en service au ministère des Affaires et de la Coopération, est remise à la disposition du le l'Intérieur à compter du 15 juillet 1980.

1º 158 du 12 mars 1981 portant nomination d'un agent ble à l'ambassade de Mauritanie à Lagos.

PREMIER. — M. Seydina Ousmane Aidara, agent comp, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment en service à ration centrale, est nommé agent comptable à l'ame la République islamique de Mauritanie à Lagos.

et de la Justice et de l'Orientation islamique :

ES DIVERS :

 n° 26-81 du 24 février 1981 portant le maintien en actiun magistrat atteint par la limite d'âge.

E PREMIER. — M. Boye ould Saleck, magistrat du deuxiè; deuxième échelon, ayant accompli, au 31 décembre ns d'âge, est par nécessité absolue de service maintenu té pendant une année à compter du 1° janvier 1981. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islat chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 106 du 26 février 1981 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux de cadis pour l'année 1981.

Article premier. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1981 à compter du 1er janvier.

Noms et prénoms Arrondissement RÉGION HODH EL CHARGHI - NÉMA 1. Mohamed Lémine ould Mohamed El Abdel, Bégrou Moctar Né ould Seltane Mohamed Fadel ould Amou Fassala Bousteila 4. Vetah ould Mohamed 5. Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Aoueïnat Zbel Moustapha Inebigue REGION HODH EL GHARBI - AIOUN 6 Mohamed ould Sidi Ali Touil Ain-Farba Egjerjit 9. El Houssein ould Tfeil 10. Mohamed ould Khattat 11. Mohamed Najim ould Elati 12. Cheïbane ould Sid'Ahmed Babe Guelada Levde Timzine Fum El Akrick RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA 13. Sid'Abbatt ould Sidi Yahya 14. Khattar ould Baba 15. Sid'El Moctar ould Mohamed Nagim 16. Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Hamod Leonissi Lebheîr Boulghrass 17. Malick ould El Vally RÉGION DU GORGOL - KAÉDI 18. Cheïkh El Arbi ould Yamani 19. Cheïkh Brahim ould Boudaha 20. Alpha Demba Yahya Sy 21. El Moctar ould Habib 22. Sidi ould Moulaye Driss Kaou Cive Lexeïba Soufa Hesseye Ahmed Taleb 23. Mohamed Mahmoud ould Mohamed ... Lembeïdiatt (par M'Bout) RÉGION DU BRAKNA - ALEG 24. Mohamed ould Abdel Felil 25. Cheïkh ould El Guenih Diouabe Mal Mohamed ould Ouahou Chèggar Dar El Barka RÉGION DU TRARZA - ROSSO 28. Mohamed Khatar ould Bakaye Aguilal Faye Jedrel Mohgen 28. Monamed Knatar Olid Bakaye 29. Moulaye El Béchir 30. Mohameden ould Bouthiah 31. Ahmédou Sy 32. Youssouf ould Cheikh Sidiya 33. Ahmed ould Hamdi Maouloud N'Diago Tekane El Ehde (par Boutilimitt) Idini Echamaïmoume 36. Mohamed ould El Fagha ould Mohame-

RÉGION DE L'ADRAR — ATAR

Tiguend

Choum

Ouadane Terguint M'Hoïreth Aïn Safra

Agraret-Levrass

den Baba

37. Mohamed ould Dedahi ould Abdellahi

38. Abdellahi ould Yahya Boya
39. Sidi Mohamed ould Abidine
40. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech.
41. El Bou ould Mohamed Fall
42. Sidi ould Limam

43. Ahmed ould Gueyah

REGION DE DAKHLET - NOUADHI	BOU
l Hamdi ould Cheikh Moha- ami ould Hambeyaba ould Beddi	Boulenouar Nouamghar Tmeïmichatt
REGION DU TAGANT — TIDJIK	TA.
Aahmoud ould Yara Amanatoullah ould Jair ould Moctar Cherif émine ould Abdel Hamed Yéda	Megsen Abou Beker Ben Amar Rachid Temessoumit Lekhcheïb Bamoire Aghreigitt
Région du Guidimakha — Sélii	BABY
n ould Zeïn ould Taleb isé	Gouraye Wompou Khabou
RÉGION DE TIRIS-ZEMMOU — F'D	ERICK
m ould Mohamed El Maktar. ild Mohamed M'Bareck	Touajil Aïn Bentili
RÉGION DE L'INCHIRI - AKJO	UJT
Nounou	Benichab
SULAT GÉNÉRAL DE LA MAURITANIE	a Dakar
Abdessalam, dit Bê	and Salahara Na Salaharan
Les intéressés percevront une ir iya payable sur crédits délégué La dépense est imputable au b lue de Mauritanie, titre 07, char l.	s aux agences spé
en e	

107 du 26 février 1981 portant nomination par in juge de section.

EMIER. — M. Limam ould Mohamed Maveh, juge érimaire, juge de la section de droit musulman nommé cumulativement avec ses fonctions juge le la section de droit musulman d'Aïoun.

108 du 26 février 1981 portant nomination par in-1 juge de section.

temmer. — M. Sidi Mohamed ould Lebatt, juge supnaire, juge de la section de droit musulman de mmé cumulativement avec ses fonctions juge par section de droit musulman d'Aleg.

DECRET n° 29.81 du 6 mars 1981 modifiant l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 80-099 du 24 mai 1980 portant désigna-tion des magistrats composant la Cour criminelle spéciale.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 80-099 du 24 mai 1980 portant désignation des magistrats composant la Cour criminelle spéciale est modifié ainsi qu'il suit :

2. Pour exercer les fonctions d'assesseur de droit musulman : M. Sidi Mohamed ould Lebatt, mle 11821 Y, juge de droit musulman de la section de Kaédi.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 143 du 9 mars 1981 portant avancement de grade de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'avancement de grade des cadis dont les noms suivent :

Au 2º grade, 1er échelon, indice 870

A compter du 1er janvier 1981:

MM.

Mohamed Lémine ould Moustapha, numéro matricule 11899 H;

Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, numéro matricule 11877 J; Mohamed Ahmed ould Limam, numéro matricule 11874 J; Mohamed Mahmoud ould Biha, numéro matricule 11903 J; Mohamed Lémine ould Ahmed Lefram, numéro matricule

Monamed Lemine outd Ainned Leman, hundred 11855 K;
Sow Mohamed El Hadj, numéro matricule 11819 W;
Lefghih ould Sidi Mohamed, numéro matricule 11896 E;
Mohamédou ould Cheikh Ahmed, numéro matricule 11849 D;
Neïne ould Bah, numéro matricule 11827 E;
Mohamed Lémine ould Cheïkh El Benani, numéro matricule

ARRETE nº 146 du 10 mars 1981 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1981.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1981, à compter du 1er janvier :

Noms et prénoms

Tribunaux des cadis

	RÉGION DU HODH EL CHARGHI — NÉMA
	1. Jaffar ould Dahmani Néma 2. Sidi Mohamed ould Ahmed Néma 3. Mahfoud ould Ahmed Valla Amourj 4. Mohamed Brahim Ghave Amourj 5. Mohamed Taber ould Né Bassikounou 6. Maaly ould Deh Bassikounou 7. Mohamed ould Oumar Timbédra 8. Yahfdou ould Mohamed Lémine Timbédra 9. Mohamed ould Ahmed Ethmane Djiguenni 10. Jiddou ould Mohamed Lémine Djiguenni 11. Mahfoud ould Ghali Oualata 12. Deih ould Ahlahi Oualata
-	RÉGION HODH EL GHARBI — AIOUN

13. Dah ould Dhib Aïoun 14. Mohamed El Veth ould Mohamed Mahmoud Aïoun

ould Abdel Moumine pha ould Khalil	Tamchakett Tamchakett Tintane	74. Mohamédou ould Ahmédou Saghir 75. Mohamed ould Ely Mahmoud	Tichitt Tichitt
ould Abeidi ned Tourad ould Sid'Ahmed e ould Vall	Tintane Tintane Kobéni	Région du Guidimakha — Sélie	ВАВУ
i ould Ghaly	Kobéni	76. Abdou Fofana	Sélibaby
t dura dirang		77. Hamou Sylla	Sélibaby
RÉGION DE L'ASSABA — KIFFA		78. Brahim ould Mekyine	Ould-Yengé Ould-Yengé
Later Title - Visit	TZ:CC.	79. Mohamed Mahmoud ould Aliyine	Outu-Tenge
ould Hamédistapha ould Ely Salem Souleymane ould Abd Rahim	Kiffa Kiffa Kankossa	Région de Tiris-Zemmour — F'I	DÉRICK
hir ould Sidi Ahmed	Guerrou	80. Abdellahi ould Habott	F'Dérick
ayem ould N'Dah	Guerrou	81. Mohamed El Béchir ould Cheikh El	
ayem ould Taleb	Boumdeid	Béchir	F'Dérick
uld Ahmed Fall Iohamed ould Oubeid	Boumdeid Aftout	82. Ebnou ould Nane	Zouératt Zouératt
ustapha ould Vall	Aftout	84. Abdoullah ould Cheikh El Béchir	Bir-Moghrein
		85. Mohamed Lémine ould Mohamed Horma.	Bir-Moghreïn
Région du Gorgol — Kaédi			
i ould Diah	Monguel	RÉGION DE L'INCHIRI — AKJOUJ	JΤ
ahmane ould Galla	Monguel	86. Ahmed ould Abderrahmane	Akjoujt
Cissé	Kaédi	87. Ahmed Yacoub ould Boukhary	Akjoujt
ned Baba Aly	Kaédi		
n Konte ₃l M'Baye	Maghama Maghama	Région de Nouakchott	
many ould Ethmane	M'Bout	88. Mohamed El Kehime ould Mohameden.	1er arr
	M'Bout	89. Ahmed Salem ould Tekrou	1 ^{er} arr.
그 개통하다 회사가 교육적 교육하는 이 강은 이어나		90. Mah ould Zein ould Safi	2° arrondissement
REGION DU BRAKNA — ALEG		91. Mohameden Fall ould Habad	2° arrondissement 3° arrondissement
uld Regad	Aleg	93. Ahmed ould Habott	3° arrondissement
nuld Regad i Salem ould Louly	Aleg	94. Liman ould Backari	4° arrondissement
ned ould Sidi Hamoud	Magta-Lahjar	95. Sid'Ahmed ould Mohamed Ali	4° arrondissement
ned Ali ould Ahmed Said	Magta-Lahjar	96. Mohamed El Moctar ould Sidiya	5° arrondissement 5° arrondissement
ı Oumar Bâ di El Hassene N'Diaye	Boghé Boghé	97. Idrissa Maham 98. Mohamed Babé ould Meine	6' arrondissement
ou Hamet Diop	M'Bagne	99. Mohameden ould Bebellah	6° arrondissement
ned ould Bebeha	M'Bagne		
amadou Raky	Bababé		
r Thierno Bâ	Bahabé.	Apr 2 _ les intéressés perceuront une in	demnité mencuelle
r Thierno Bå	Bababé	Arr. 2. — Les intéressés percevront une in de 1 200 ouguiya payée aux agences spécial	
r Thierno Bå	Bababé		
Région du Trarza — Rosso		de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués.	es sur crédits dé-
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde	Bababé Rosso Rosso	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu	es sur crédits dé-
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde ned Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir	Rosso Rosso Boutilimit	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués.	es sur crédits dé-
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu	es sur crédits dé-
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde ned Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu	es sur crédits dé-
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde ned Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine ned Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu	es sur crédits dé-
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde ned Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall lahi ould Hademine ned Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu	es sur crédits dé-
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde ned Fall Asta Fall Astia ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall lahi ould Hademine ned Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu	es sur crédits dé-
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir du ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu	es sur crédits dé-
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu	es sur crédits dé-
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir du ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu	es sur crédits dé-
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir du ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bue 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant au	es sur crédits dé- dget de l'Etat, titre
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould M'Bella RÉGION DE L'ADRAR — ATAR	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bu 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.	es sur crédits dé- dget de l'Etat, titre
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall lahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould M'Bella Région de L'Adrar — Atar med ould Taya d Salem ould Sidha	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Cuad-Naga Cuad-Nacène Keur-Macène Atar Atar	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis.	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde ned Fall Asta Fall Astia ould Ahmed Saghir yu ould Mohamed Fall lahi ould Hademine ned Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould M'Bella REGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Aoujeft	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au but 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould Mella RÉGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Aoujeft Aoujeft	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis.	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde med Fall Asta Fall Isria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall Ishi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould M'Bella Région de L'Adrar — Atar med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen.	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Aoujeft	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE n° 147 du 10 mars 1981 portant au tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1° janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent :	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould MrBella RÉGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen. tapha ould Kettab	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Atoujeft Aoujeft Chinguitti Chinguitti Ouadane	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au but 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1st janvier 1981, le passage aut	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde med Fall Asta Fall Isria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall Ishi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould M'Bella Région de L'Adrar — Atar med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen.	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Couad-Naga Couad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Aoujeft Chinguitti Chinguitti	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE n° 147 du 10 mars 1981 portant au tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1° janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent :	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould Memane Région de L'Adrar — Atar med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen tapha ould Kettab ih ould Zeidane	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Atoujeft Aoujeft Chinguitti Chinguitti Ouadane Ouadane	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE n° 147 du 10 mars 1981 portant an tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1 st janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2 st grade, 2 st échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif;	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould MrBella RÉGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen. tapha ould Kettab	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Atoujeft Aoujeft Chinguitti Chinguitti Ouadane Ouadane	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant au tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1º janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2º grade, 2º échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif; — Mohamed El Hassene ould Monane ;	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
Région du Trarza — Rosso r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould Memane Région de L'Adrar — Atar med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen tapha ould Kettab ih ould Zeidane	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Couad-Naga Coua	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1º janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2º grade, 2º échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif; — Mohamed El Hassene ould Monane; — Sidi Mohamed ould Abdel Haye;	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
REGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall lahi ould Hademine med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould M'Bella REGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen tapha ould Kettab h ould Zeidane REGION DAKHLET — NOUADHIBOU	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Atoujeft Aoujeft Chinguitti Chinguitti Ouadane Ouadane	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1º janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2º grade, 2º échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif; — Mohamed El Hassene ould Monane; — Sidi Mohamed ould Abdel Haye; — Biye ould Souleymane.	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould Memane RÉGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen tapha ould Kettab th ould Zeidane RÉGION DAKHLET — NOUADHIBOU vani ould Moctar Tahi	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra Mederdra R'Kiz Cuad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Atoujeft Chinguitti Chinguitti Cuadane Ouadane	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1º janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2º grade, 2º échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif; — Mohamed El Hassene ould Monane; — Sidi Mohamed ould Abdel Haye; — Biye ould Souleymane. 2. Au 3º grade, 2º échelon, indice 620.	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould Memane RÉGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen tapha ould Kettab th ould Zeidane RÉGION DAKHLET — NOUADHIBOU vani ould Moctar Tahi	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Atoujeft Chinguitti Chinguitti Chinguitti Ouadane Ouadane Nouadhibou Nouadhibou	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1º janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2º grade, 2º échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif; — Mohamed El Hassene ould Monane; — Sidi Mohamed ould Abdel Haye; — Biye ould Souleymane.	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould Mella RÉGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen tapha ould Kettab ih ould Zeidane RÉGION DAKHLET — NOUADHIBON pani ould Moctar Tahi ed ould Hamame RÉGION DU TAGANT — TIDJIKUM Mohamed ould Taleb	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Atoujeft Chinguitti Chinguitti Chinguitti Ouadane Ouadane Nouadhibou Nouadhibou	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1º janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2º grade, 2º échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif; — Mohamed El Hassene ould Monane; — Sidi Mohamed ould Abdel Haye; — Biye ould Souleymane. 2. Au 3º grade, 2º échelon, indice 620.	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall lasria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall lahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould M'Bella RÉGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen tapha ould Kettab th ould Zeidane RÉGION DAKHLET — NOUADHIBOT ani ould Moctar Tahi d ould Hamame RÉGION DU TAGANT — TIDJIKJI Mohamed ould Salihi	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Aoujeft Chinguitti Chinguitti Ouadane Ouadane Nouadhibou Nouadhibou Nouadhibou A Tidjikja Tidjikja	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1º janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2º grade, 2º échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif; — Mohamed El Hassene ould Monane; — Sidi Mohamed ould Abdel Haye; — Biye ould Souleymane. 2. Au 3º grade, 2º échelon, indice 620.	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall Asria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall tahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould Memane RÉGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen tapha ould Kettab ih ould Zeidane RÉGION DAKHLET — NOUADHIBOU pani ould Moctar Tahi d ould Hamame RÉGION DU TAGANT — TIDJIKJA Mohamed ould Taleb adj ould Salihi ch ould Dahmed	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Ouad-Naga Ceur-Macène Atar Atar Atar Aoujeft Chinguitti Chinguitti Chinguitti Ouadane Ouadane Nouadhibou Nouadhibou Nouadhibou Nouadhibou Nouadhibou Mouadhibou	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1º janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2º grade, 2º échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif; — Mohamed El Hassene ould Monane; — Sidi Mohamed ould Abdel Haye; — Biye ould Souleymane. 2. Au 3º grade, 2º échelon, indice 620.	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et
RÉGION DU TRARZA — ROSSO r ould Beyde med Fall Asta Fall lasria ould Ahmed Saghir ou ould Mohamed Fall lahi ould Hademine med Salem ould Mohameden med Salem ould Selmane rahmane ould Boya dou ould Habib meden ould Mohamed med ould Lemrabott meden ould M'Bella RÉGION DE L'ADRAR — ATAR med ould Taya d Salem ould Sidha med ould Mahzouz med Mahmoud ould Jiddou ould Mohamed Mahmoud ullah ould Mohamed ould El Hacen tapha ould Kettab th ould Zeidane RÉGION DAKHLET — NOUADHIBOT ani ould Moctar Tahi d ould Hamame RÉGION DU TAGANT — TIDJIKJI Mohamed ould Salihi	Rosso Rosso Boutilimit Boutilimit Mederdra Mederdra R'Kiz R'Kiz R'Kiz Ouad-Naga Ouad-Naga Keur-Macène Keur-Macène Atar Atar Atar Aoujeft Chinguitti Chinguitti Ouadane Ouadane Nouadhibou Nouadhibou Nouadhibou A Tidjikja Tidjikja	de 1200 ouguiya payée aux agences spécial légués. ART. 3. — La dépense est imputable au bus 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50. ARRETE nº 147 du 10 mars 1981 portant at tique d'échelon de certains cadis. ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre à compter du 1º janvier 1981, le passage aut des cadis dont les noms suivent : 1. Au 2º grade, 2º échelon, indice 920. MM. — Limam ould Cherif; — Mohamed El Hassene ould Monane; — Sidi Mohamed ould Abdel Haye; — Biye ould Souleymane. 2. Au 3º grade, 2º échelon, indice 620.	les sur crédits dédiget de l'Etat, titre vancement automa- de l'année 1981 et

81-043 du 10 mars 1981 portant nomination de nctionnaires à l'Administration centrale du mila Justice et de l'Orientation islamique.

EMIER. — Sont nommés au ministère de la Jus-Orientation islamique à compter du 15 janvier

de l'Orientation islamique : n ould Tah, moualim, mle 14465 X, dossier n°

de l'Administration judiciaire et pénitentiaire : ould El Wely, administrateur auxiliaire, A-7971, U.

ervice des Mosquées et Pèlerinages : ned Yehdih ould Bar, mouçaïd, mle 14482 Q, dos-

31-81 du 11 mars 1981 portant le maintien de ceris atteints par la limite d'âge.

REMIER. — Les cadis dont les noms suivent atteints d'âge sont maintenus en activité pour une période à compter du 1er janvier 1981, conformément aux de l'ordonnance n° 79-141 du 28 juin 1979.

n ould Mohamed Fall;
named ould Mohamed Lahmed;
1 Abd Dayem ould Mlamid;
1 ou ould Cheikh Ahmed;
4 El Hacen ould Moname;
Salem ould Sidi Mohamed;
ould Mohamed Ahid;
d Souleymane;
ould Cherif;
d Lémine ould Cheikh El Benani;
ould Haki;
ld Mohameda;
d El Moustapha ould Cheikh.

- Le ministre de la Justice et de l'Orientation islachargé de l'exécution du présent décret.

n° 184 du 21 mars 1981 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu.

PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionaccordé, à compter de la date de la signature du prété, au détenu Kamara Mamadou Mody, condamné à mprisonnement ferme par le tribunal spécial en son du 11 mai 1978 siégeant à Nouakchott, pour le délit nement de deniers publics.

— Le gouverneur de la Région de Brakna et le juge ion d'Aleg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ition du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-015 du 11 mars 1981 agréant une association dénommée « Association pour la promotion de la langue Wolof en Mauritanie ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association pour la promotion de la langue wolof en Mauritanie » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 7 mai 1980.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi nº 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois nº 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 82 du 12 février 1981 nommant deux membres au Conseil des études et des stages à l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres au Conseil des études et des stages à l'Ecole nationale de police, les instructeurs dont les noms suivent :

MM.

Jean-Claude Fort, commissaire de police principal ;
 lieutenant-colonel Ghazi El Jebaly.

ARRETE n° 121 du 3 mars 1981 portant mise à la retraite d'office d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier-chef dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du $1^{\rm er}$ février 1981, mis à la retraite d'office pour des motifs graves :

 M. Sidi Diaby, brigadier-chef, mle 1096, au P.I. de Boghé, indice 380, 20 ans et 8 mois de service

Arr. 2. — L'intéressé n'aura pas droit au certificat de bonne conduite.

° 122 du 3 mars 1981 portant incorporation d'élèves rationaux.

PREMIER. — Les ex-policiers territoriaux et les supt les noms et matricules figurent ci-après sont, à u 1^{er} février 1981, incorporés dans le corps de la male à titre d'élèves gardes.

es gardes:
k ould Mohamed, mle 4663;
ould Bazeid, mle 4664;
u ould Ahmed, mle 4665;
i ould Taleb, mle 4666;
Salem ould Bechra, mle 4667;
d Moustapha, mle 4668;
m ould Mohamed ould Boukezane, mle 4669;
al Lémine ould Sidi Oumar, mle 4670;
uld Abdallahi, mle 4671;
dou ould M'Babih, mle, 4672;
ould M'Bedda, mle 4673;
ad ould Khalih, mle 4674.

ARRETE nº 123 du 3 mars 1981 portant révocation d'un garde

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1er février 1981, le garde national Souleymane Sylla, mie 4581, pour détention de drogue.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Cette révocation est privative de la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE nº 124 du 3 mars 1981 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1° mars 1981, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Mles	Position	Services effectués
adier-chef:			
ed ould Breye	1461	Atar	19 ans, 9 mois
gadiers :			
d El Bar	282	Boutilimit	16 ans, 2 mois, 14 jours
ed Lémine ould Beilal		Néma	20 ans, 11 mois
u Malal Diop	3484	Tichitt	23 ans, 10 mois
ne ould Beikeime		Tidjikja	19 ans, 7 mois
des :			시민관 관련 기업을 받았다. 그
ould Boubacar M'Bareck	343	Makta-Kahjar	21 ans, 2 mois
l M'Heimid	353	Atar	22 ans, 2 mois
ıld Said	407	Boghé	20 ans, 4 mois
d Lémine ould Boule	412	Ouad-Naga	20 ans, 4 mois
e ould Moissé	418	Kiffa	19 ans, 10 mois
ould El Moktar	434	Aoujeft	20 ans, 6 mois
u ould Mohamed Saleck	454	Ouad-Naga	20 ans, 2 mois
ma		Kaédi	18 ans. 3 mois, 9 jours
ould Dadi		G.R. n° 9	20 ans, 6 mois, 11 jours
ould Aberaze	1070	Tidiikia	19 ans. 8 mois
ed ould Boukeina	1305	F'Derick	20 ans, 11 mois
ed ould Chenouf	1416	Tidjikja	19 ans, 4 mois, 15 jours
ld Egoueizi		Timbédra	20 ans. 11 mois
1 Siby		G.R. nº 9	18 ans, 6 mois
Bouceif		P.I. Aïoun	20 ans. 11 mois
ed ould Khetteira	1614	G.R. n° 9	16 ans, 11 mois
d ould Sabbar	1653	Disparu	20 ans. 8 mois
d Mohamed Salem	2637	P.I. Aïoun	16 ans, 3 mois, 28 jours
d El Kheir ould Baba	3262	G.R. n° 9	5 ans, 2 mois
ould Kayar	1083	Diigueni	21 ans. 9 mois
Sidi		Kankossa	9 ans, 2 mois
d ould Mimoun	3361	Boumdeid	18 ans, 2 mois
ameth	3399	G.R. nº 9	11 ans, 2 mois
mar Amadou	3409	Boghé	21 ans, 2 mois
ould Ely Vall	3430	Néma	13 ans, 2 mois
l ould Mohamed Abdallahi		Kiffa	13 ans, 2 mois
nba		G.R. n° 9	12 ans, 11 mois
Salem ould Bouderballa		Aoujeft	13 ans, 2 mois
ould Askery		Atar	5 ans. 2 mois
oha ould Amar		G.R. nº 9	5 ans. 2 mois
adou Hamady		Garage	9 ans, 2 mois, 23 jours
meth Boubou		Bénéchab	18 ans, 4 mois, 17 jours
ould Ghailoum		Choum	5 ans, 1 mois, 20 jours
Yaly Diop		G.R. n° 9	8 ans. 2 mois
		~ 11 /	o alio, ** iliolo

· Le certificat de bonne conduite leur sera délivré

Le transport des intéressés ainsi que des membres ille du lieu d'affectation actuel au lieu d'origine est de l'état-major de la Garde nationale.

125 du 3 mars 1981 portant révocation d'un garde

REMIER. — Est, à compter du 1er mars 1981, révoqué la Garde nationale pour faute grave, le garde natio-ould Maeye, mle 4239, en service à l'E.M.G.N.

126 du 3 mars 1981 portant acceptation de la d'un garde national.

REMIER. — Est, à compter du 1er mars 1981, rayé du corps de la Garde nationale, sur sa demande, ional dont le nom et le matricule figurent ci-des-

phamédou, garde 2° échelon, mle 2732, au service

L'intéressé aura droit au remboursement des repension.

Le certificat de bonne conduite lui sera délivré ide.

127 du 3 mars 1981 portant révocation d'un garde

EMIER. — Est, à compter du 1^{ar} mars 1981, révoqué la Garde nationale, pour faute grave, le garde nadoul Amadou, mle 1967, en service à l'E.M.G.N.

28 du 3 mars 1981 portant acceptation de démisarde national.

emier. — Est, à compter du 1er avril 1981, radié du corps de la Garde nationale, sur sa demande, nal dont les nom et matricule figurent ci-après : hi Anne, garde 2° échelon, mle 3265, indice 250, technique, 5 ans et 1 mois de services.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET nº 81-049 du 11 mars 1981 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Sidi Aly, inspecteur des impôts, est nommé préfet de Dakhlet-Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE nº 173 du 12 mars 1981 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Cheikh El Wely ould Sid'Ahmed, rédacteur d'administration générale bilingue, et Cheikh ould Boïlil, secrétaire d'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, sont à compter du 5 janvier 1981 détachés au ministère du Développement rural.

ARRETE nº 176 du 12 mars 1981 portant incorporation de 15 élèves officiers dans le corps de la Garde nationale.

Article premier. — Sont incorporés dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves officiers, à compter du 1er octobre 1980, les élèves dont les nom et matricule figurent cidessous:

Les élèves officiers :

- Les élèves officiers:

 Mohamed ould Raghany, mle 4648;
 Ismail ould Cheikh Ahmed mle 4649;
 Dahi ould El Mamy, mle 4650;
 Ahmed ould Labeid, mle 4651;
 Ledhem ould Sabbar, mle 4652;
 Cheikh ould Mohamed Abdel Haye, mle 4653;
 Mouhamédou ould Sidi Ahmed, mle 4654;
 Amar ould Abderrahmane, mle 4655;
 Daouda Niang, mle 4656;
 Oumar ould Beibacar, mle 4657;
 Meskrou ould Sidi, mle 4658;
 Itaoual Oumrou ould Mohamed Abdalahi, mle 4659;
 Ahmed Salem ould Touensi, mle 4660;
 Mohamed El Hafed ould Mohamed Lémine, mle 4661;
 Mohamed Baba ould Ahmed, mle 4662.

180 du 16 mars 1981 portant radiction de quatre ents de police arabisants, et recrutement de quatre ves agents de police.

REMIER. — Sont annulées les dispositions de l'article l'arrêté n° 677 du 9 décembre 1980, pour ce qui lmission des quatre élèves agents de police arales noms suivent :

Ahid ould Bouh ould Mohamed Baoba; léhah ould Sidatty ould Djé; ould Mohameden; ould El Moustapha.

Sont déclarés admis, pour le concours d'élèves olice arabisants, les candidats dont les noms fiordre de mérite sur la liste complémentaire n° 677 bre 1980 portant la liste des candidats admis. Il

Abdellahi ould Mohamed Mahmoud; ild Mohamed El Abd; ould Brahim; Saad Bouh ould Mohamed Malainine.

33-81 du 18 mars 1981 portant nomination du dizénéral de la Sûreté nationale.

PREMIER. — Le capitaine Mohamed Lémine ould est nommé directeur général de la Sûreté nationale.

° 183 du 20 mars 1981 portant détachement de plein un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, administraclasse, 4° échelon, indice 1010, est détaché de plein exercer les fonctions de membre du gouvernement à 1 27 juillet 1979.

nº 186 du 24 mars 1981 portant interdiction d'entrée éjour en Mauritanie d'un ressortissant français.

PREMIER. — L'entrée et le séjour en territoire de la sislamique de Mauritanie sont interdits à M. Louis-Garrainx, né le 2 avril 1928 à Bidache (64, France), rrainx Julien et Vergez Marthe, de nationalité franspecteur commercial de profession.

— Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera exécuté par le directeur général de nationale. Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 51 du 27 janvier 1981 portant détachement d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Lefdel, ingénieur de travaux des Techniques aérospatiales, spécialité Télécommunications, est détaché auprès de la S.N.I.M.-S.E.M. à compter du 1er décembre 1980.

ART. 2. — Dans cette position la S.N.I.M. assurera, pendant toute la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 144 du 10 mars 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER — M. Nagi ould Haïbelty, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes, 2º classe, 4º échelon (indice 600), est, à compter du 1er janvier 1981, détaché auprès du ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.

ART. 2. — Le salaire de l'Intéressé restera à la charge du ministère de l'Information et des Télécommunications jusqu'au 31 décembre 1981.

DECRET nº 81-051 du 11 mars 1981 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Ismaïla, ingénieur de travaux des techniques aérospatiales, est nommé directeur de l'Office des Postes et Télécommunications à compter du 5 février 1981.

ART. 2. — M. Rachid ould Saleh, professeur de collège, est nommé directeur général de l'Agence mauritanienne de presse à compter du 5 février 1981.

ère de l'Economie et des Finances :

CTES REGLEMENTAIRES :

'E nº R-020 du 19 mars 1981 créant le poste des mes de Rosso-Bac.

ICLE PREMIER. — Il est créé à Rosso un poste de dénommé « Rosso-Bac » et placé sous la dépendance eau des douanes de Rosso.

oste est chargé des opérations de contrôle douanier parquement et au débarquement du bac reliant la Rosso à la rive sénégalaise.

2. - Le directeur des douanes est chargé de l'exédu présent arrêté qui sera publié suivant la procéurgence.

CTES DIVERS :

l' nº 81-053 du 11 mars 1981 portant nomination au tère de l'Economie et des Finances.

LE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Econoles Finances, à compter du 22 janvier 1981 :

1. DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES

directeur chargé de l'exécution du Budget : ohamed ould Amar, administrateur auxiliaire.

du service des dépenses de Matériel : bderrahmane ould Abeid, administrateur des Régies cières.

du service central de la Solde : bderrahmane ould Cheikh Sidya, administrateur des s financières.

2. DIRECTION DU TRÉSOR

du service de la Comptabilité : ohamed Lémine ould Taleb Ahmed, administrateur des s financières

du service de la Dépense : ruh ould Marwani, administrateur des Régies financières.

du service du Recouvrement : odellahi ould Gbadi, administrateur des Régies finan-

3. DIRECTION DES IMPOTS

de la division de la Fiscalité des entreprises : ohamed Lémine ould Khairy, administrateur des Ré-

de la division de la Fiscalité personnelle : ouré Thierno Ousmane, administrateur des Régies fi-

le la division de la Législation et des Régimes spéciaux: . Djibril, inspecteur des Impôts.

le la division de la Vérification des inspections : phamed ould Sibida ould Doussou, inspecteur des Im-

Chef de la division du Personnel et du Matériel : — M Dia Abdoulaye, inspecteur des Impôts.

4. DIRECTION DES DOMAINES

Chef de la division Domaniale :

- M. Kane Ismaïla, administrateur des Régies financières.

5. DIRECTION DES DOUANES

Directeur adjoint des Douanes :

M. Mohamed Ghaithy ould Abdel Haye, inspecteur des

Chef de la division des Statistiques douanières et de la Comptabilité :

- M. Kane Amadou, inspecteur des Douanes.

Chef de la division du Personnel:

- M. Mohamed ould Mohamédou, inspecteur des Douanes.

ARRETE nº 157 du 11 mars 1981 portant révocation d'un fonc-

ARTICLE PREMIER. - Est prononcée, à compter du 21 juillet ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 21 juillet 1980, la révocation de M. Amadou Mamadou Djigo, contrôleur des douanes de 2º classe, 3º échelon (indice 560), conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique modifiée par la loi nº 74-031 du 28 janvier 1974 et à celles de l'article 7 de l'ordonnance nº 80-012 et de l'article 12 du décret nº 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des douanes.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECISION nº 476 du 12 mars 1981 allouant des bourses de va-cances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1981.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions quatre cent un mille neuf cents ouguiya (10 401 900 UM) est allouée pour être payée aux élèves boursiers des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1^{ex} juillet au 30 septembre 1981.

Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés et ce dès la fin de juin 1981, aux taux suivants:

première, deuxième et troisième année de formation : 6100 par mois et par élève, soit 6100 × 3 × 101;
quatrième et cinquième année de formation : 6600 par mois et par élève, soit 6600 × 3 × 432.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 14, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1981 et sera virée au compte 11837 ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

tes peches et de l'Economie maritime :

DIVERS :

81-050 du 11 mars 1981 portant nomination des adeurs mauritaniens de la Société algéro-mauritanienne (ALMAP).

PREMIER. — Sont nommés administrateurs représenau Conseil d'administration de la Société algérone de pêche (ALMAP) :

soctar, directeur du Centre national de recherches aphiques et des pêches.

f Abdel Latif, directeur des Pêches; em ould Atigh, directeur des relations avec les orga-; arabes au ministère de l'Economie et des Finances.

- La durée du mandat du Président et des membres d'administration est fixée à trois ans.
- Toutes dispositions antérieures contraires à celles décret sont abrogées.
- Le ministre des Pêches et de l'Economie marilargé de l'exécution du présent décret qui sera publié rocédure d'urgence.

des Mines et de l'Energie :

IS DIVERS :

nº 168 du 12 mars 1981 portant détachement d'un foncre.

PREMIER. — M. Cheikouna Camara, ingénieur du Géet des Techniques industrielles de deuxième classe, échelon (indice 1050), est, à compter du 2 janvier aché auprès de l'Office mauritanien de recherches s (OMRG).

— L'Office mauritanien de recherches géologiques pendant toute la durée du détachement, les services nunération et des congés administratifs de l'intéressé ation des dispositions des décrets n°s 62-023 du 17 162 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

e redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de ution pour la constitution des droits à pension de l'in-

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-012 du 27 février 1981 portant répartition des tâches entre diverses structures de la direction de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Les services de la direction de l'Artisanat et du Tourisme sont, sous l'autorité du directeur de l'Artisanat et du Tourisme, chargés respectivement des tâches suivantes :

- A) Le service des études et de la promotion du tourisme.
- Collecte, organisation et diffusion de toutes informations économiques relatives au développement des activités touristiques et de l'infrastructure hôtelière.
- Elaboration des textes législatifs et réglementaires régissant le tourisme et l'activité hôtelière ainsi que l'application de ces textes.
- Etudes et analyses des projets touristiques et hôteliers ainsi que le suivi de leur avancement.
- B) Le service des études et de la promotion de l'artisanat.
- Collecte, organisation et diffusion de toutes informations relatives à l'artisanat traditionnel et à l'encadrement des groupements et coopératives d'artisans.
- Elaboration de textes législatifs et réglementaires régissant l'artisanat traditionnel et la coopération entre artisans.
- Etudes et analyses des projets de développement de l'artisanat traditionnel ainsi que le suivi de leur avancement,
- En rapport avec la direction de l'Industrie, la liaison entre l'industrie et l'artisanat traditionnel.

ART. 2. — Le secrétaire général et le directeur de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 81.052 du 11 mars 1981 portant nomination de certains agents de l'Etat au ministère de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Industrie et du Commerce à compter du 22 janvier 1981 :

- Conseiller du ministre de l'Industrie et du Commerce :
 M. Abdallahi ould Bah, administrateur auxiliaire (7618).
- 2. Chef du service de la Traduction:
- M. Sidi El Moctar ould Moud, rédacteur auxiliaire (A. 4521).
- 3. Chef du service du Personnel et du Secrétariat :
- M. Aly ould Kehel, secrétaire d'administration générale (68257).

du Commerce:

d Cheikh ould Jiddou, administrateur auxiliaire

adjoint du Commerce :

Kane Mamadou, administrateur civil (77222).

service du Commerce intérieur (direction Com-

nédou ould Barca, instituteur.

ımady Kalidou, instituteur.

la division Approvisionnement (direction Com-

d Baba M'Bareck, contrôleur des prix (A. 5205).

a division des Titres (direction Commerce): Souleymane, rédacteur d'administration générale

service du Commerce extérieur (direction Com-

la division Accords et Conventions (direction

ld Mohamed ould Lefrwa, rédacteur d'adminisérale (7533),

la division des Archives et Conventions (direction

Assane, contrôleur des prix (A. 7501).

ır de l'Industrie :

Abdoul, titulaire d'une maîtrise de sciences éco-5938).

service de Promotion industrielle :

ed Salem ould Mamoune, ingénieur du Génie ; Techniques industrielles (A. 7923).

ı service du Contrôle des sociétés (direction In-

Mohamédou, ingénieur du Génie civil et des Techustrielles (A. 8707).

1 service de la Propriété intellectuelle et de la

ould Soudani, ingénieur adjoint du Génie civil et ques industrielles (74362).

service du Contentieux et des Enquêtes éconorection du Contrôle économique) : dama, instituteur

1 service de la Répression des fraudes (direction conomique):

1d Dahmane, instituteur.

: la division du Contrôle des prix et stock (direcôle économique) :

ill, contrôleur des prix (A. 6288).

3 la division du Contrôle de la qualité (direction 2000mique) :

Mamadou, commis (A. 242).

: l'Equipement et des Transports :

REGLEMENTAIRES :

R-018 du 14 mars 1981 fixant les tarifs de et des taxes de location de grues.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Wharfage appliqués par l'Etablissement maritime de Nouakchott sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation	Tarifs par	tonne
Riz	390	
Sucre	390	
Tissus, coton, cigarettes	2 200	
Marchandises diverses (cl. I)	600	
Marchandises diverses (cl. II)	1.000	
Marchandises encombrantes	1 400	
Ciment	600	
Liquide alcoolisé	1 700	
Gomme	300	
Opérations vivres		
Fer de plus de 6 mètres	1 500	
Fer de moins de 6 mètres	1 200	
Thé	1 200	
Aliment de bétail	700	
Véhicule de 0 à 3 tonnes	2 000	
Véhicule de plus de 3 tonnes	4 000	
Liquide non alcoolisé	1 000	

ART. 2. — Les taxes de location des grues fixes, hysters et remorques appliquées par l'Etablissement maritime de Nouakchott sont fixées, conformément au tableau ci-dessous :

Désignations	Tarifs par heure
Grue fixe de 8 tonnes	. 2 500
Grue fixe de 12 tonnes	
Grue fixe de 15 tonnes	
Grue fixe de 25 tonnes	5 500
Hyster	
Remorque à l'intérieur des terre-pleins	280
Remorque à l'extérieur des terre-pleins	

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 109 du 26 juin 1979.

ART. 4. — Le directeur général de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 137 du 9 mars 1981 nommant la secrétaire particulière du ministre de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Mme Kébé, née Fatou Lo, secrétaire dactylographe auxiliaire, échelle SD1, premier groupe, troisième échelon, en service au ministère de l'Equipement et des Transports, est nommée, à compter du 1^{er} février 1981, secrétaire particulière du ministre de l'Equipement et des Trans-ports en remplacement de M. Galedou Baba. 163 du 12 mars 1981 mettant fin au détachement lonnaire.

EMIER. — Il est mis fin, à compter du 26 juin 1980, ent auprès de la Société nationale industrielle et I.M.) de M. Mohamed Lémine ould Limame, ingéie civil et des Techniques industrielles de deuxième me échelon (indice 1200), depuis le 15 novembre

e l'Education nationale :

REGLEMENTAIRES :

11 du 6 février 1981 modifiant l'arrêté n° R-130 ur 1981 le calendrier des examens de l'Enseignendamental et secondaire.

PREMIER. — Le premier et le deuxième paragraticle premier de l'arrêté n° R-130 fixant pour endrier des examens de l'Enseignement fonda-econdaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

l'études du premier cycle (B.E.P.C.):

- s orales de langues et d'éducation physique :
-) mai 1981.
- s écrites : lundi 1er juin 1981.

ons:

- on du Secrétariat : vendredi 3 juillet 1981.
- on des correcteurs et délibération : à partir du 9 juillet 1981.

stres d'inscriptions sont ouverts du 15 février 1981.

sans changement.

L'inspecteur général de l'Education nationale, r de l'Enseignement secondaire sont chargés, ce qui le concerne, de l'application du présent

DIVERS :

' 140 du 9 mars 1981 portant détachement d'un ins-

PREMIER. — M. Mohamed Abdallah ould Cheikh, ma-19 M, précédemment surveillant général du collège nit, est détaché au ministère de la Justice et de n islamique pour servir à l'Institut des hautes études à compter du 17 novembre 1980.

 L'Institut des hautes études islamiques assurera, durée de ce détachement, le service des rémunéras congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962, le décret n° 72-258 du 27 novembre 1972.

L'Institut est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DECISION n° 513 du 23 mars 1981 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, session décembre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session décembre 1980.

a) C.A.P. OPTION ARABE

1	. Ahmed ould Khattry	Tidjikja	1954	Tidiikia
2	. Mohamed El Moustapha ould		1777	,,
	Mohamed El Mahmoud	Néma	1944	Timbedra
- 3.	Mohamed Mahmoud ould Ya-		400	
	ghoub	Kiffa	1953	Kiffa
4.	Mohamed Mahmoud ould Hadou	Néma	1944	Néma
5.	Mohamed Abdallahy ould Sidi			
	Mohamed ould Salek	Rosso	1939	Méderdra
- 6.	Mohamed ould Kerim	Rosso	1939	Méderdra
7.	Abdallahi ould Mohamed Salem	Aleg	1950	Magta Lahia
	Babah ould Mohamed ould	8		
	Bouna	Rosso	1940	Nouakchott
9.	Sow Amadou Samba	Aleg		Bagodine
10.	Mohamed Mahmoud ould Bra-			2-80
	him	Aïoun	1939	Tamchakett
11.	Smail ould El Bechir	Nouakchott		Boutilimitt
	Kalidou Demba Diack	Kaédi	1941	Diewel
			1.97	- T. *******
			5.7	

12.	Kalidou Demba Diack	Kaédi	1941	Djewel
	b) С.А.Р. орт	ION FRANÇAIS		
1.	Bal Mamadou	Nouakchott	1940	Boghé
	Beddi ould Chenni	Nouakchott		Tidjikja
	Dieng Amadou Moustapha		1945	Rosso
	Ahmed ould M'Haimed	Nouakchott		
	Wone Aboubakry	Rosso	1954	
	Ly Alassane Abdy	Rosso		Garalol
٠.	Ly Alassaile Abdy			
7	Niass Alhassen	Rosso	1050	(M'Bagne) Rosso
	Lo Samba	Aleg	1943	
	Mme M'Bengue, née Fatou	Aleg	1943	M'Bout
	N'Diaye	Nouadhibou	1054	Doutes
10	Kone Mohamed	Nouakchott		Boghé Méderdra
	Tamboura Zakaria	Nouakchott		Kiffa
		Nouakchott		
17	Doumbia Abdoulaye Demba Mohamed Habib ould Khalifa			Aleg
		Aloun	1947	Timbedra
17.	Ahmed ould Mohamed ould Hamine	D	1045	41.1-14
15		Rosso	1945	Akjoujt
13.	Mohamed El Kory ould Lem-	CALL HARD	4054	
16	touna	Atar		Aoujeft
	Sy Alassane Gueni	Aleg	1950	Seneboussobe
	Senghor Mamadou Mme Coulibaly née Doumbla	Aleg	1946	Boghé
10.	Adama Coundary nee Doumbia	Mounteshatt	1054	n
10	Ahmedou Bemba ould Ahmed	Nouakchott	1954	Kosso
15.	Taleb	Nouakchott	1054	Kiffa
20	Sy Oumou	Nouakchott		
		Nema	1943	Khaye
		Nema	1940	Néma
22.	Mohamed Moctar ould N'Da-	missions.	1040	3.6 11.6.1.
07	bouzou	Tidjikja	1949	Moudjéria
	Mohamed Lemine ould Bewba	Atar	1941	Aleg
	Mohamed Salem ould Gaya	Atar	1953	Atar
	Oumar Mody Samba	Kiffa	1954	Kiffa
	Gueye Malick	Aleg	1954	Tidjikja
21.	Mohamed Lemine ould Ahmed			
00	Seiver	Nouadhibou		Akjouit
	Kreimany ould El Khal	Nouakchott		Moudjeria
	Hasni ould Abdellahi	Nouakchott		Aïoun
	Mohamed ould Touisy	Nouakchott		Tidjikja
ы.	Sidaty ould Moisse	Aïoun	1951	Aïoun

25 T

Local Cardina Conference of							
			sont délarés	23. Diop N'Douda	Rosso		Saint-Louis
), session of	décembre 19	ment:	aire d'aptitude	24. Mohamed Mahmoud ould Amar			Aïoun
), session t	recembre 13	,00		25. Diop Mamadou 26. Kane Zeinabou	Nouakchott Nouakchott		
			er Colonia de Care	27. Cheikh ould Hameida	Nouakchott		
i) C.E.A.P. of	PTION ARABE			28. Sid'Ahmed ould Daymany	Kaédi	1947	Tidjikja
1.3 37.4 19.	n	1050	TO STATE	29. Dah ould Abdallahi	Néma	1943	Bousteila
ld Yehdih	Rosso Aïoun		R'Kiz	30. Mohamed El Moctar ould Sa-			
idy	Nouadhibou		Coubenni	lem	Néma	1943	Néma
t Telba	Nouakchott		Djatar R'Kiz	31. Mohamed Mahmoud ould Abdal-			
imane ould				lah	Aïoun	1936	Aïoun
mane outo	Aleg	1950	Agueilatt	32. Ahmedou ould El Bah	Kiffa	1958	Cheiguitti
			(Monguel)	33. Sid Ahmed ould Saleck	Kiffa	1950	Kankossa
Burn Barrell	Aïoun	10/0	Aioun	34. Dahirou Abdoullahi	Aleg	1955	Thide
1 Mohamed	Aloun	1540	Aloun	35. Moussa Sall	Nouakchott	1948	Boghé
1 Monamed	Kaédi	1050	Méderdra	36. Dia Moussa	Nouakchott	1951	Kaédi
d ould El	Racui	1330	Mederara	37. Mme Gueye, née Fatou Gueye			
	Aleg	1954	Magta Lahjar	38. Samba Amadou	Kaédi		Godé
7 a	Kiffa	1944		39. Cheikh Sid Ahmed ould Khairy			Aïoun
El Khairy			R'Kiz	40. Djiby Demba	Aioun		Grebatt
ourou Dillo	Kaédi		M'Bout	41. Ba Amadou Tidjani	Rosso	1953	Kaédi
	Sélibaby	1950	Hamdatt	42. Mme Diop, née N'Dioro Coumba	_		222 2 2 2
k .			Aïoun	Diaw	Rosso	1949	Walalde
Salek	Aïoun		Kiffa	레이지 아님 등 모든 아이 아이들이 되는 사람들 목했다.			
ıld Veta			Méderdra		, take, botoniko ≇etako botoniko		
El Moctar			Boumdeid	ART. 3. — Les candidats dont	les noms su	iivent	sont déclarés
amed Mah-		77.		admis aux épreuves écrites du ce	rtificat d'apt	itude	aux fonctions
	Rosso	1955	R'Kiz	de moniteur (C.A.M.), session dé	cembre 198).	
ould Moha-	Kiffa	1950	Kiffa	а) С.А.М. ор	TION APARE		Carl Wally
edou			Méderdra	a) C.A.M. OP	LION ARABE		
cuou c	Kiffa		Kiffa	1. El Moustapha ould Zein El			
			Magta Lahiar	Abidine	Tidjikja	1054	ייין דע
ah	Nouakchott		Kiffa	2. El Hassen dit Brahim N'Diaye	Néma		R'Kiz Méderdra
Yahya	Sélibaby	1955	Kelyour	3. Bouh ould Cheikh	Aleg		Guémi
	Kaédi		Fonda	4. Mohamed Abdallahi ould Moha-	7 110g	1334	Juenn
Mohamed				med Nouh	Rosso	1940	Beila
	Aleg	1956	R'Kiz	5. Mohamed ould Meyine	Sélibaby		Ould Yenge
dallahy El				6. Jaafar ould Bellal	Tidjikja		Magta Lahjar
	Nouadhibou	1950	Méderdra	7. Mohamed ould Weddad	Kaédi		Kaédi
ould Moha-				8. Sidi Mohamed ould Mohamed	Atar	1954	Atar
를 많이 되었다.	Rosso	1946	Nouakchott	9. Mohameden ould El Kebir			Nouakchott
meden			Nouakchott	10. Vatimetou mint Mohamed ould	Liouakonott	1550	1 (Ouakciioti
ikh ould				Hamoud	Nouakchott	1957	Bayla
在 图4.1111年1	Nouakchott	1954	Atar	11. Mohamed Mahmoud ould Bedydi		1954	
Mohameda	Nouakchott			12. Mohamed ould Yedhih		1958	
Slam Elye	Nouakchott			13. Bouwa ould El Bane			Nouakchott -
	Nouakchott		Tarky	14. Mohamed Yahya ould Meiloud	Nouakchott		
material	Sélibaby		Kheden	15. Mohamed Lemine dit Hademine	Néma	1944	Gaki
ed	Aïoun	1938	Aïoun	16. Sidi Mohamed ould Abdel Gha-			
meden	Nouadhibou			der	Néma	1949	Timbedra
f	Nouakchott			17. Ahmed ould Abdellahi	Néma		Néma
med Nas-		. 1.7		18. Ahmed ould Mohamed El Moc-			
100	Nouakchott	1953	Beïla	tar	Nouakchott	1941	Atar
ould Sidi			Moudjeria	19. Mohameden ould Mohamed ould		4.5 T.	
		1747.		El Mamy	Sélibaby	1955	Boutilimit
		1. 1.		20. Meden ould Mohamed Salem	Rosso		Méderdra
E A D	hat wm	dist.		21. Oumar Thierno			Kaédi
	ON FRANÇAIS					* 1 515	
med ould	Rosso	1054	Méderdra	b) С.А.М. орті	ON FRANÇAIS		
d Chadad				t Objill of the t	TC: CT	101-	¥2.00
ld Chedad		1945		1. Cheikh Saad Bouh Kane	Kiffa		Kiffa
	Kiffa	1949	Kiffa	2. Aicha mint Isselm Arbih	Tidjikja		Tidjikja
	Nouakchott	1946		3. Diallo Aminata	Nouakchott	1946	
		1948	Aïoun			145. F	Dioulasso
)ah 🗼	Ti	1948	Walalde	4. Yacine Fall	Aleg	1955	
Dah idou			Aleg	5. Babacar M'Bengue	Rosso	1945	
Dah idou 7	Rosso	1945		6. Khadijetou N'Diaye		10/12	Moudjeria
)ah dou '	Rosso Aleg	1944	M'Bagne		Aïoun	1942	ritodajoriu
)ah dou '	Rosso Aleg Néma	1944 1943	Sélibaby	7. Moustapha ould Mohamed El		F 6.	
)ah dou '	Rosso Aleg Néma Rosso	1944 1943 1944	Sélibaby Nouakchott	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi	Kiffa	1944	Kiffa
Dah idou 7	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott	1944 1943 1944 1954	Sélibaby Nouakchott Aïoun	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou	Kiffa Tidjikja	1944 1958	Kiffa Boutilimit
i Dah idou v Malal	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott	1944 1943 1944 1954 1950	Sélibaby Nouakchott Aïoun N'Diago	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou 9. Aghlahoum mint Ely Aloua	Kiffa Tidjikja Atar	1944 1958 1948	Kiffa Boutilimit Atar
Pah dou Talal	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott Néma	1944 1943 1944 1954 1950 1950	Sélibaby Nouakchott Aïoun N'Diago Tékane	 Moustapha ould Mohamed El Hadi Sy Abou Aghlahoum mint Ely Aloua Mohamed ould Samba 	Kiffa Tidjikja Atar Rosso	1944 1958 1948 1958	Kiffa Boutilimit Atar Méderdra
ah dou lalal hjoub	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott Néma Néma	1944 1943 1944 1954 1950 1950 1941	Sélibaby Nouakchott Aïoun N'Diago Tékane Timbedra	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou 9. Aghlahoum mint Ely Aloua 10. Mohamed ould Samba 11. Mme Ba, née Aissata Sileye Dia	Kiffa Tidjikja Atar Rosso Nouakchott	1944 1958 1948 1958 1958	Kiffa Boutilimit Atar Méderdra Kaédi
ah dou alal hjoub	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott Néma Néma Tidjikja	1944 1943 1944 1954 1950 1950 1941 1946	Sélibaby Nouakchott Aïoun N'Diago Tékane Timbedra Moudjeria	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou 9. Aghlahoum mint Ely Aloua 10. Mohamed ould Samba 11. Mme Ba, née Aissata Sileye Dia 12. Gueye Djeinaba	Kiffa Tidjikja Atar Rosso Nouakchott Kaédi	1944 1958 1948 1958 1958 1957	Kiffa Boutilimit Atar Méderdra Kaédi Kaédi
ah dou (alal hjoub	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott Néma Néma Tidjikja Rosso	1944 1943 1944 1954 1950 1950 1941 1946 1949	Sélibaby Nouakchott Aĭoun N'Diago Tékane Timbedra Moudjeria Aleg	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou 9. Aghlahoum mint Ely Aloua 10. Mohamed ould Samba 11. Mme Ba, née Aissata Sileye Dia 12. Gueye Djeinaba 13. Sall Amadou	Kiffa Tidjikja Atar Rosso Nouakchott Kaédi Kaédi	1944 1958 1948 1958 1958 1957 1945	Kiffa Boutilimit Atar Méderdra Kaédi Kaédi Lecxeiba
ah dou (alal hjoub	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott Néma Néma Tidjikja Rosso Aleg	1944 1943 1944 1954 1950 1950 1941 1946 1949 1941	Sélibaby Nouakchott Afoun N'Diago Tékane Timbedra Moudjeria Aleg Aleg	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou 9. Aghlahoum mint Ely Aloua 10. Mohamed ould Samba 11. Mme Ba, née Aissata Sileye Dia 12. Gueye Djeinaba 13. Sall Amadou 14. N'Diaye Ousmane Louty	Kiffa Tidjikja Atar Rosso Nouakchott Kaédi Kaédi Nouakchott	1944 1958 1948 1958 1958 1957 1945 1953	Kiffa Boutilimit Atar Méderdra Kaédi Kaédi Lecxeiba Boghé
ah dou alal hjoub	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott Néma Néma Tidjikja Rosso Aleg Nouakchott	1944 1943 1944 1954 1950 1950 1941 1946 1949 1941 1937	Sélibaby Nouakchott AToun N'Diago Tékane Timbedra Moudjeria Aleg Aleg Grand Popo	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou 9. Aghlahoum mint Ely Aloua 10. Mohamed ould Samba 11. Mme Ba, née Aissata Sileye Dia 12. Gueye Djeinaba 13. Sall Amadou	Kiffa Tidjikja Atar Rosso Nouakchott Kaédi Kaédi	1944 1958 1948 1958 1958 1957 1945	Kiffa Boutilimit Atar Méderdra Kaédi Kaédi Lecxeiba Boghé
ah dou alal hjoub	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott Néma Tidjikja Rosso Aleg Nouakchott Nouakchott	1944 1943 1944 1954 1950 1950 1941 1946 1949 1941 1937 1953	Sélibaby Nouakchott AToun N'Diago Tékane Timbedra Moudjeria Aleg Aleg Grand Popo Néma	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou 9. Aghlahoum mint Ely Aloua 10. Mohamed ould Samba 11. Mme Ba, née Aissata Sileye Dia 12. Gueye Djeinaba 13. Sall Amadou 14. N'Diaye Ousmane Louty	Kiffa Tidjikja Atar Rosso Nouakchott Kaédi Kaédi Nouakchott	1944 1958 1948 1958 1958 1957 1945 1953	Kiffa Boutilimit Atar Méderdra Kaédi Kaédi Lecxeiba Boghé
ah dou (alal hjoub 1 Baba	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott Néma Néma Tidjikja Rosso Aleg Nouakchott Nouakchott Nouakchott	1944 1943 1944 1954 1950 1950 1941 1946 1949 1941 1937 1953 1944	Sélibaby Nouakchott Aïoun N'Diago Tékane Timbedra Moudjeria Aleg Aleg Grand Popo Néma Saint-Louis	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou 9. Aghlahoum mint Ely Aloua 10. Mohamed ould Samba 11. Mme Ba, née Aissata Sileye Dia 12. Gueye Djeinaba 13. Sall Amadou 14. N'Diaye Ousmane Louty	Kiffa Tidjikja Atar Rosso Nouakchott Kaédi Kaédi Nouakchott	1944 1958 1948 1958 1958 1957 1945 1953	Kiffa Boutilimit Atar Méderdra Kaédi Kaédi Lecxeiba Boghé
Pah dou Ialal Ialoub	Rosso Aleg Néma Rosso Nouakchott Nouakchott Néma Tidjikja Rosso Aleg Nouakchott Nouakchott	1944 1943 1944 1954 1950 1950 1941 1946 1949 1941 1937 1953 1944	Sélibaby Nouakchott AToun N'Diago Tékane Timbedra Moudjeria Aleg Aleg Grand Popo Néma	7. Moustapha ould Mohamed El Hadi 8. Sy Abou 9. Aghlahoum mint Ely Aloua 10. Mohamed ould Samba 11. Mme Ba, née Aissata Sileye Dia 12. Gueye Djeinaba 13. Sall Amadou 14. N'Diaye Ousmane Louty	Kiffa Tidjikja Atar Rosso Nouakchott Kaédi Kaédi Nouakchott	1944 1958 1948 1958 1958 1957 1945 1953	Kiffa Boutilimit Atar Méderdra Kaédi Kaédi Lecxeiba Boghé

e l'Emploi et de la Formation des Codres :

REGLEMENTAIRES:

81-032 du 19 février 1981 modifiant le décret du 19 février 1968 fixant le taux des cotisations zurité sociale.

PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa premier du décret n° 68-054 du 19 février 1968 x des cotisations de la sécurité sociale, modifiées et n° 74-091 du 19 avril 1974, sont abrogées et par les dispositions de l'alinéa suivant :

ution afférente au régime de sécurité sociale est taux de 14 % et répartie entre les différentes e sécurité sociale dans les proportions sui-

des pensions	3	%
des risques professionnels	3	%
des prestations familiales	8	%
de l'article sans changement.		

— Les dispositions de l'article 3 du décret svisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

les entreprises autorisées par décision ministésurer elles-mêmes le service des soins médicaux stations pour l'incapacité temporaire, le taux de m de la branche des risques professionnels est 2,5 % des rémunérations soumises à cotisation. »

— Le ministre de l'Emploi et de la Formation : est chargé de l'application du présent décret ublié suivant la procédure d'urgence.

n° R-021 du 21 mars 1981 portant organisation ère et comptable de la Caisse nationale de sécuciale.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

E PREMIER. — Les opérations concernant les biens dont la Caisse nationale de sécurité sociale distradministrer le régime de sécurité sociale sont es dans une gestion distincte de celles des branprestations familiales, des risques professionnels nsions.

le prélèvement sur les cotisations effectué en n de l'article 19 de la loi n° 67-039 du 3 février e gestion bénéficie des intérêts des comptes de vue et de produits accessoires divers tels les loyers lents mis à la disposition des agents de la caisse.

. — 1. La participation des branches du régime de sociale aux frais d'administration est proportionrapport de la somme des cotisations encaissées et

des prestations légales versées par chacune d'elles au cours de l'exercice à la somme des cotisations encaissées et des prestations légales versées au titre du régime de sécurité sociale dans son ensemble.

- 2. Le montant de la participation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est déterminé compte tenu des produits énumérés à l'article premier.
- 3. Les fonds destinés à l'acquisition ou à la construction d'immeubles ainsi qu'à l'acquisition de mobilier et de matériel justifiées par l'accomplissement du service dans des conditions normales de qualité et de sécurité sont prélevés, lorsque les amortissements cumulés sont insuffisants, sur les résultats excédentaires des branches, également dans les proportions de l'alinéa 1.
- ART. 3. La Caisse nationale de sécurité sociale dispose au titre du fonds d'action sanitaire et sociale de biens et moyens dont la gestion est suivie distinctement de celle des opérations d'administration visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les ressources du Fonds d'action sanitaire et sociale sont fixées par l'arrêté n° 445 du 22 août 1968 du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Outre leur utilisation dans les conditions énumérées aux articles 5 et 8 dudit arrêté, elles couvrent les dépenses de fonctionnement et les acquisitions de mobilier et de matériel concernant les activités propres à l'action sanitaire et sociale.

Le prélèvement sur les cotisations du régime est opéré compte tenu des produits de l'exercice portés en recette au Fonds d'action sanitaire et sociale, en particulier les majorations de retard encaissées, les subventions reçues et les produits des œuvres.

Les remboursements de prêts ou d'avances peuvent être également réinvestis.

Ce n'est que lorsque le prélèvement sur les cotisations du régime et les remboursements de prêts ou d'avances ne permettent pas, compte tenu des amortissements cumulés, de financer les investissements de l'exercice qu'il est recouru au prélèvement extraordinaire sur les excédents des gestions.

ART. 5. — Lorsque la caisse est amenée à créer des œuvres dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté n° 445 du 22 août 1968, leurs opérations d'exploitation peuvent être isolées dans un compte général si leur importance le justifie.

Si tel n'est pas le cas, plusieurs œuvres de même nature peuvent être regroupées au sein d'un même compte général.

ART. 6. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses de la caisse donnent lieu à émission préalable d'ordres de recettes et d'ordres de paiements individuels ou collectifs auxquels sont annexées les pièces justificatives

Toutefois, en ce qui concerne les cotisations, il est admis que l'ordre de recette soit établi collectivement et a posteriori.

Il peut de même être établi un ordre de paiement a posteriori pour de menues dépenses payables comptant concernant des produits ou fournitures dont les prix varient quotidiennement.

- Les opérations qui ne se traduisent pas par neu ou un Meniorement directe sont décrites he d'opérations diverses, comportant l'indicats causes et les renseignements permettant de tx pièces justificatives lorsque celles-ci ne leur nexées.
- 1. Tous les encaissements en numéraire donl'établissement d'une quittance en triple exemte d'un carnet à souche. Le premier exemplaire la partie qui effectue le versement, le second aux pièces justificatives, le troisième demeure la souche
- t à souche est folioté, il porte la mention du folios et le visa du président de la commission
- te le débiteur exige expressément un reçu au glements intervenant autrement qu'en espèces, une déclaration de versement.
- A leur entrée dans le patrimoine de la caisis non fongibles sont répertoriés sur un état et reçoivent un numéro matricule. La dispastruction ou la mise au rebut d'un objet figurentaire sont constatées dans un procès-verbal intement par le directeur général et l'agent u leurs représentants.

TITRE II

DU DIRECTEUR GENERAL

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le directeur général constate et liquide t les obligations de la caisse. Il a seul qualité der à l'émission des ordres de recettes et de
- t toutefois déléguer à titre personnel sa signaou plusieurs agents de la caisse.
- élégation, qui doit être portée à la connais-Conseil d'administration, précise pour chaque ture des opérations qu'il peut effectuer et leur aximum.
- as d'absence ou d'empêchement du directeur directeur adjoint nommé dans les conditions 14 de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 exerce oit ses attributions.
- Le directeur général, le directeur adjoint rués du directeur ou leurs conjoints ne peuvent fonctions d'agent comptable ou de délégués de ptable.
- s, sur décision du Conseil d'administration, il exceptionnellement et pour de courtes durées l'incompatibilité ci-dessus en faveur des délérecteur général ou de l'agent comptable exerfonctions hors du siège lorsque le maintien du pose.
- érogation n'est pas applicable aux agents qui les fonds.

Section 2

RECOUVREMENT DES RECETTES

ART. 12. — Le directeur général liquide les recettes de l'organisme sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions régulièrement passées.

Il passe les conventions sous réserve des autorisations prévues à l'article 12 ci-dessous et des dispositions du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés administratifs passés au nom et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

- ART. 13. L'autorisation préalable du Conseil d'administration est nécessaire, nonobstant l'inscription aux budgets, en matière :
- de taux et location d'immeuble lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque le loyer annuel dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture par l'article 8 du décret nº 80-182 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés administratifs passés au nom et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics;
 d'aliénation d'immeubles :
- de vente d'objets immobiliers ;
- d'acceptation de dons et legs ;
- de placement des réserves et des fonds disponibles.
- ART. 14. Le directeur général est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer dans les meilleurs délais le recouvrement des créances. En particulier, il s'assure de l'exactitude de l'assiette des cotisations et en poursuit le recouvrement par tous les moyens de droit.
- A ce titre il suit la position de chaque employeur au regard de ses obligations envers la caisse sur un document qui constitue également un compte de détail du compte collectif d'encaissement des cotisations tenu par l'agent comptable.
- ART. 15. Le directeur général peut proposer au Conseil d'administration l'admission en non-valeur des créances qui s'avèrent irrecouvrables.

Elle ne peut être prononcée qu'après justification des diligences apportées à leur recouvrement.

L'admission en non-valeur, opération interne permettant de ramener le montant des créances au niveau de l'encaissement probable, ne modifie pas les obligations du débiteur envers la caisse.

Section 3

ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DÉPENSES

ART. 16. — Le directeur général engage les dépenses de la caisse découlant de l'application de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale dans la limite de ses pouvoirs propres ou de la délégation qu'il reçoit du conseil d'administration.

Il est seul chargé de leur liquidation et a seul qualité en tant qu'ordonnateur des budgets pour déterminer les imputations budgétaires.

nomobstant leur inscription aux budgets, les d'immeubles doivent en autoricée préalable; conseil d'administration ainsi que la prise ns lorsque la durée de la location excède trois le loyer annuel dépasse le montant maximum hats sur simple facture par l'article 8 du dé-82 portant réglementation des marchés admil'Etat, des collectivités publiques et des étapublics.

- En cas de désaccord avec l'agent comptable fondé d'une imputation budgétaire, le point directeur général s'impose provisoirement, s'il par écrit.

tient à l'agent comptable de saisir le président ussion technique aux fins d'arbitrage.

— Le directeur général peut requérir qu'il soit à un refus de paiement opposé par l'agent ; ce faisant, il substitue sa responsabilité pécelle de ce dernier.

isition doit être écrite, elle s'impose à l'agent qui l'annexe à l'ordre de paiement et la porte tent à la connaissance du président du conseil ation.

doit provoquer son inscription à l'ordre du plus proche séance du conseil qui se prononce son opportunité.

s, l'agent comptable ne peut déférer à l'ordre ion lorsque son refus de paiement est motivé

que la dépense est sans rapport avec l'applicala loi nº 67-039 du 3 février 1967 instituant un résécurité sociale ;

e de pièces justificatives ou de justification de ison de la fourniture ou de l'exécution du ser-

ut pour la partie prenante de donner valableuittance ;

ment de la dépense, nonobstant la connaissance lait, en l'absence de crédit suffisant.

Titre III DE L'AGENT COMPTABLE

Section 1 Dispositions générales

 L'agent comptable est l'agent de direction tête des services de la comptabilité de la caisse.
 a hiérarchie de cet établissement il est soumis à disciplinaire du directeur général et porte le directeur financier.

seul qualité pour opérer tout maniement des valeurs ; toutefois, les chèques qu'il émet et les de fonds auxquels il procède sont contresignés eur général.

0. — L'agent comptable est chargé de la tenue nptabilité générale et de celle des engagements.

appartient de s'assurer de la concordance des es comptes collectifs qu'il sert et de ceux des

comptes de détails qui peuvent être gérés par des services relevant de l'ordonnateur à cette fin. Ces derniers lui adressent, au moins une fois par an, un relevé de la position des comptes qu'ils tiennent.

Il lui appartient également de procéder à une vérification périodique de l'inventaire du matériel et du mobilier ainsi que des stocks éventuels de fournitures, d'imprimés et de matières consommables.

ART. 21. — L'agent comptable tient sa comptabilité à la disposition du directeur général et lui fournit sur sa demande tout renseignement dont il peut avoir besoin.

ART. 22. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service sont constatées par un procès-verbal dressé par le représentant de l'autorité de tutelle en présence du directeur général et du président de la commission technique.

Le procès-verbal contient les réserves du comptable entrant et les explications éventuelles du comptable sortant. Au jour de son installation l'agent comptable doit justifier avoir versé le cautionnement visé à l'article 13 de la loi nº 67-039 du 2 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale.

ART. 23. — L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du directeur général et de l'autorité de tutelle, nommer un fondé de pouvoir choisi parmi ses collaborateurs pour le suppléer dans ses fonctions.

Il peut également sous sa responsabilité charger certains agents soit du maniement des espèces, soit des vérifications avant paiement qui lui incombent.

Les délégations précisent la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximum. Le fondé de pouvoirs, les caissiers et les agents vérificateurs délégués de l'agent comptable doivent constituer un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

ART. 24. — L'agent comptable peut mettre fin à sa délégation de responsabilité dès l'instant qu'il estime ne pouvoir maintenir sa confiance à l'agent qui en bénéficiait. Ce retrait ne peut entraîner de sanctions envers celui-ci que lorsqu'il résulte des fautes caractérisées pour lesquelles elles sont expressément prévues.

ART. 25. — En cas de vacance inopinée du poste et en attendant la nomination d'un nouveau titulaire par l'autorité de tutelle, le bureau du Conseil d'administration, sur proposition du directeur général, nomme un agent comptable intérimaire.

Cette décision est notifiée à l'autorité de tutelle et, sauf opposition de cette dernière, prend effet immédiatement.

Section 2

RESPONSABILITÉ ET MODALITÉ DE SA MISE EN CAUSE

ART. 26. — L'agent comptable est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration et l'autorité qui l'a nommé.

Le contrôle du Conseil d'administration s'exerce notamment par l'intermédiaire de la commission technique et du commissaire aux comptes. en outre soumis aux vérifications prévues par la tation des établissements publics.

27. — L'agent comptable est personnellement et ement responsable :

ncaissement régulier et dans les délais prescrits rdres de recettes qui lui sont remis par le direcgénéral ;

èglement des dépenses régulièrement ordonnan-

garde et de la conservation des fonds et valeurs ; nouvements des comptes de trésorerie ;

conservation des pièces justificatives des opéranotamment des titres de propriété, ainsi que des its ou conventions constatant des prêts ou avane fonds consentis à des tiers.

28. — La responsabilité de l'agent comptable toutes les opérations qu'il accomplit depuis la son installation jusqu'à la cessation de ses fonc-

te peut être engagée s'il justifie s'être conformé lositions du présent arrêté et aux instructions l'ur son application.

- 29. Les délégués de l'agent comptable sont ress des opérations qu'ils effectuent pour son compte imite de leur cautionnement, sauf s'ils sont reconables d'irrégularités, auquel cas ils sont poursuile montant des sommes détournées sans préjudommages intérêts et des intérêts moratoires.
- 30. Les fonds et valeurs dont l'agent compses délégués assurent la garde doivent être conistinctement de ceux qu'il détiennent à titre perls sont suivis dans des comptes dont la position tout moment être conforme à l'inventaire qui être fait

discordance entre la position des comptes et tats de l'inventaire oblige l'agent comptable à la immédiatement en comptabilité. Les manquants ités par l'agent comptable ou le délégué qu'il s'est par versement immédiat à un compte de disd'une somme d'égal montant.

il. — Les comptes externes de disponibilités dont omptable peut ordonner les mouvements comprencomptes de chèques postaux et les comptes de com

ouverture est opérée par l'agent comptable après u directeur général.

- t périodiquement rapprocher ses écritures de cels correspondants.
- 12. La responsabilité pécuniaire de l'agent compmatière de recettes est immédiatement mise en le débiteur s'est libéré et s'il n'a pas inscrit la lans sa comptabilité ou s'il refuse d'encaisser tte régulièrement ordonnancée par le directeur
- st également mise en cause si par sa faute une le la caisse est frappée de prescription.

ART. 33. — La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable en matière de dépenses est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut prouver, après l'expiration du délai nécessaire pour vérifier ledit ordre de paiement et assurer son exécution que la caisse s'est libérée valablement de sa dette.

Elle est également mise en cause s'il n'a pas vérifié :

- la qualité du signataire de l'ordre de paiement de l'ordonnancer valablement;
- la validité de la créance sur la caisse ;
- la qualité du bénéficiaire du règlement de donner valablement quittance.

ART. 34. — La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable peut encore être mise en cause si, par une négligence caractérisée, il a rendu possible une malversation ou un vol ou bien provoqué l'application de pénalités à la caisse.

ART. 35. — L'agent comptable peut être suspendu de ses fonctions par le directeur général lorsqu'il est constaté dans sa comptabilité une irrégularité de nature telle que sa bonne foi puisse être mise en doute ou s'il refuse, soit à la commission technique, soit à un vérificateur dûment habilité, de présenter sa comptabilité ou d'établir l'inventaire des fonds et valeurs qu'il détient.

La décision du directeur général est notifiée immédiatement à l'autorité de tutelle et au président du Conseil d'administration.

ART. 36. — La mise en cause de la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est prononcée soit par le Conseil d'administration, à la demande de la commission technique ou du directeur général, soit par l'autorité de tutelle.

ART. 37. — L'agent comptable, ou le directeur général lorsqu'il a substitué sa responsabilité à celle de ce dernier, peut obtenir du Conseil d'administration une décharge totale ou partielle de sa responsabilité en cas de force majeure qu'il lui appartient d'établir. Si cette décharge est refusée l'intéressé peut demander, si la bonne foi est reconnue, la remise de sa dette. Dans les deux cas, la décision du Conseil d'administration doit être expressément approuvée par l'autorité de tutelle.

ART. 38. — L'agent comptable qui cesse ses fonctions ne peut recevoir quitus du Conseil d'administration qu'après une vérification complète de sa gestion par la commission technique ou, à défaut, par le commissaire aux comptes et l'approbation par l'autorité de tutelle des comptes annuels afférents aux exercices pendant lesquels il était en fonction, y compris celui au cours duquel il a été déchargé de son poste,

ART. 39. — Sur rapport de l'agent comptable la mise en cause de la responsabilité des caissiers et agents ayant obtenu sa délégation peut être prononcée par le directeur général.

Dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus, ils peuvent demander au Conseil d'administration la décharge totale ou partielle de leur responsabilité ou la remise gracieuse de leur dette. gués de l'agent comptable qui cessent leurs peuvent obtenir le remboursement de leur nt qu'après avoir reçu leur quitus de ce

TITRE IV DES BUDGETS

- En application de l'article 19 de la loi n° février 1967 le projet de budget mentionné à e la même loi est subdivisé en budgets partipendants qui retracent les opérations relatives es branches du régime, aux dépenses d'adminisaction sanitaire et sociale et plus généralement es des comptes généraux dénommés gestions à l'article 52 ci-dessous.
- Les budgets particuliers comprennent de fonctionnement et une section d'investissont préparés par le directeur général et sounseil d'administration dans la première quinovembre de l'exercice précédant celui de leur
- Les engagements afférents aux prestations ites branches du régime de sécurité sociale viticles suivants de la loi n° 67-039 du 3 février l'exception de l'aide à la mère et aux nourrisforme de prestations en nature, 43, 52, 53, 55 nt pas limités par le montant des crédits inscrits qui n'ont qu'un caractère indicatif.

tre, ceux qui se rapportent aux prestations en cidépenses d'administration, à celles de l'action t sociale ou des immeubles de rapport sont liiontant des crédits inscrits aux articles de leurs spectifs.

s, en ce qui concerne la section de fonctionnees les masses budgétaires correspondant aux sont impérativement limitatives ; à l'intérieur chapitre le directeur général a la faculté d'opérements de crédits entre articles, sous réserve ces transferts à l'agent comptable.

dits de la section d'investissement sont stricteatifs et ne peuvent être utilisés à un autre usage fixé par le Conseil d'administration.

- . La présentation des budgets est conforme imptable particulier de la caisse. Les comptes à es de ce dernier correspondent aux chapitres, les trois chiffres, ou plus selon les besoins, aux ar-
- . A l'appui des budgets comportant des frais le le directeur général joint un état des emplois le nécessaire au fonctionnement normal des ser-

son adoption par le Conseil d'administration il pour chaque catégorie d'emplois qu'il contient exercice considéré une limite supérieure qui ne dépassée.

5.-1. Les engagements de dépenses concernant t ayant un caractère limitatif doivent être cons-

tatés par l'émission d'un document visé du directeur général ou de son délégué indiquant l'objet et le montant de l'engagement, le nom de la ou des personnes assurant la contrepartie de la dépense, le budget, le chapitre et l'article d'imputation ainsi que le montant des crédits disponibles avant l'opération.

- 2. En aucun cas une dépense ne peut être engagée s'il n'existe pas un solde de crédits non encore utilisés d'égal montant, après intervention du transfert prévu à l'article 41 le cas échéant.
- 3. Toutefois dérogent à l'interdiction précédente du fait qu'ils résultent de la loi ou parce qu'ils interviennent à posteriori :
- les engagements concernant les traitements et salaires ainsi que les charges qui en découlent lorsque l'insuffisance des crédits résulte d'une augmentation générale des salaires qui ne pouvait être prévue lors de l'établissement des budgets;

- les engagements concernant les impôts;

- les engagements motivés par une décision de justice ;

- les engagements concernant les frais bancaires.

Dans de telles éventualités les dépassements sont soumis au Conseil d'administration pour être régularisés avant la fin de l'exercice par le vote d'un budget additionnel.

- ART. 46. Le document visé à l'alinéa premier de l'article 44 ci-dessus est établi en quatre exemplaires ; deux sont remis au destinataire qui en joint un à l'appui de sa facture, le troisième est conservé par le service émetteur, le quatrième demeure attenant à la souche.
- ART. 47. Nulle facture ne peut faire l'objet d'un règlement si elle n'est accompagnée d'un des deux exemplaires du document remis au destinataire conformément à l'article précédent.
- ART. 48. Le redressement d'une erreur d'imputation budgétaire d'une dépense ne peut être effectué par l'agent comptable avant qu'il n'ait obtenu l'accord écrit du directeur général ; celui-ci peut être donné directement sur l'exemplaire du document d'engagement joint à la facture du fournisseur.

Dans ce cas, le directeur général procède aux transferts des crédits.

- ART. 49. Lorsque les crédits du budget primitif d'une gestion à caractère limitatif risquent d'être épuisés avant la fin de l'exercice, il appartient au directeur général de proposer au Conseil d'administration l'adoption d'un budget additionnel. Il doit être recherché en premier lieu une redistribution des crédits qui peuvent s'avérer surabondants dans d'autres chapitres du budget en cause ou dans d'autres budgets.
- ART. 50. Quand au premier jour d'un exercice un budget n'est pas encore adopté par le Conseil d'administration ni approuvé par l'autorité de tutelle, seules les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement normal des services concernés peuvent être engagées dans la limite d'un douzième des crédits de même nature de l'exercice précédent pour chaque mois de retard. En ce qui concerne les salaires et traitements ainsi que les charges qui en découlent cette limite est corrigée le cas échéant du montant mensuel des augmentations générales de salaires intervenues au cours de cet exercice.

àt

triè

àl

mei

TITRE V S LA COMPTABILITE

Section 1
ORGANISATION

'organisation de la Caisse nationale de t permettre la tenue d'une comptabilité ment d'une comptabilité analytique d'exd'une comptabilité matière.

ité générale est du ressort de l'agent comptabilité matière est tenue par cteur général sous le contrôle de l'agent

ité analytique d'exploitation n'est mise latière de production de biens ou serpublic s'il s'avère utile de déterminer ure de produit ou de service. Elle est cent de la comptabilité générale par la stes réfléchis.

comptabilité générale de la caisse est suble et conformément aux dispositions national. Elle est aménagée de manière rations et les résultats de chacune des se de sécurité sociale, de l'action sani-: l'administration du régime et, en tant placements immobiliers.

opèrent au sein de comptes généraux tions.

strer au jour le jour les variations des : de passif de l'organisme.

isée au moins une fois par mois afin alance mensuelle. L'exercice comptable er au 31 décembre.

s gestions visées à l'article précédent s et les indices distinctifs suivants : vieillesse et d'invalidité.

es accidents du travail et des maladies

amiliales.

re et sociale.

égie directe de l'action sanitaire et so-

rapport

dministratives communes et trésorerie. B, R, S et T sont ouvertes obligatoire-E et I seulement s'il en est besoin.

tes ci-dessus peuvent être remplacés par le modification est de nature à faciliter comptabilité par des moyens modernes.

instruction de l'autorité de tutelle fixe particulier de la caisse compte tenu des ésent arrêté.

Section 2

NUE DE LA COMPTABILITÉ

tenue de la comptabilité s'opère sur fiches ou cartes selon le procédé des m Agr. 56. — Les documents suivants doivent être utilisés :

 Un journal établi sur feuillets mobiles pour chacune des gestions énumérées à l'article 52 ci-dessus.

 Une fiche pour chaque compte fonctionnant, le regroupement des comptes d'une même gestion constituant le grand livre de cette gestion.

 Un relevé des opérations journalières de chaque compte de trésorerie.

— Une balance journalière des gestions dont la réunion constitue le journal général.

Les journaux de gestion, les comptes des grands livres et les relevés financiers sont établis simultanément.

Le journal général est relié en fin d'exercice coté et paraphé par le président de la commission technique.

ART. 57. — L'agent comptable établit en outre les documents suivants permettant de suivre et de contrôler sa gestion :

 une balance mensuelle des comptes, dont une copie doit être adressée dans les 20 jours de la fin du mois au ministre des Finances;

la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice;

— le bilan et tous états de développement utiles ;

— le tableau des soldes caractéristiques des gestions ;

 le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.

Ces trois derniers documents doivent être approuvés par le conseil d'administration et transmis dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au ministre des Finances et au ministre chargé du Travail.

ART. 58. — Les pièces justificatives des opérations sont classées par gestion et numérotées en séries annuelles continues dans chacune d'elles.

Section 3

DÉTERMINATION DE LEXERCICE

ART. 59. — 1. Les cotisations et majorations de retard appartiennent à l'exercice au cours duquel elles sont encaissées.

2. Les autres recettes des gestions des pensions, des accidents du travail et des prestations familiales appartiennent à l'exercice de leur liquidation, sauf celles provenant des recours contre les tiers qui sont attachés à l'exercice au cours duquel est intervenu le jugement définitif ou l'acceptation du débiteur.

3. Les recettes autres que celles énumérées aux deux alinéas précédents appartiennent à l'exercice au cours duquel la caisse a exécuté les services ou livré les biens dont elles découlent.

Pour les loyers, l'exercice est déterminé par le jour qui précède l'échéance de chaque terme et pour les intérêts en faveur de la caisse, par le jour qui précède leur échéance.

ART. 60. — Les dépenses se rapportant aux prestations légales à l'exeption des prestations en nature appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été ordonnancées. Toutefois, les prestations périodiques étant payées

l'ex livr n'a ratt

la I inte rati sif mie foni

mer gage rése 2 peur suiv

sion rése 3 suiv qui

faire

sont à la table 2 vices cess aux

II tion T l'ord

3.

lume

ticle

pièce D class décla caiss

4. tiven qui c émis i, celles concernant le dernier mois ou le quastre de l'année civile sont toujours rattachées uivant quelle que soit leur date d'ordonnance-

- 1. Les autres dépenses appartiennent à cours duquel le service a été exécuté ou la biens opérée. Dans le cas où le règlement venir à la fin de cet exercice, elles lui sont ar le jeu d'un compte de régularisation du

penses régulièrement engagées pour lesquelles les biens ou l'exécution du service ne sont pas à la fin de l'exercice lui sont également ar le jeu d'un compte de régularisation du pasénements surviennent au cours des deux prede l'exercice suivant; passé ce délai, elles d'un nouvel engagement.

- 1. Les dépenses de la section d'investisset au budget d'un exercice qui n'ont pu être en în de celui-ci donnent lieu à constitution d'une tée si leur réalisation est toujours justifiée.

la limite du montant de cette réserve elles valablement engagées au cours de l'exercice

te éventualité, le document d'engagement doit ice au budget de l'exercice portant la préviet indiquer la situation des crédits de l'adite

s n'ont pu être engagées à la fin de l'exercice ne peuvent plus être réalisées et la réserve it affectée est annulée.

Section 4

ENTS COMPTABLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

— 1. Les ordres de recette ou de paiement : en double exemplaire dont l'un est conservé tandis que l'original est remis à l'agent compvise pour prise en charge.

nt numérotés en séries continues par les sereurs et contiennent toutes les indications néour permettre à l'agent comptable de procéder tions qui lui incombent en application de l'arprésent arrêté.

référence à la gestion et au compte d'imputanés.

ectification ou rature doit être approuvée par

certains cas, notamment en raison de leur vopour des motifs d'efficacité de service, leurs ificatives peuvent être classées séparément.

tte éventualité ils portent les références du propre à ces dernières. Il en est ainsi pour les 3 de cotisations justifiant les journaux d'endes cotisations.

ordres de recettes peuvent être délivrés collecour une période déterminée. C'est le cas en ce le l'encaissement des cotisations pour lequel est ocument unique pour les rentrées de la journée et, éventuellement, de l'encaissement des loyers des locaux d'habitation et des participations des usagers des œuvres.

ART. 64. — 1. En cas de perte d'un ordre de paiement le directeur général délivre un duplicata au vu d'un certificat de l'agent comptable attestant qu'il n'a pas été acquitté par lui ni pour son compte.

L'attestation de non-paiement est jointe au duplicata de l'ordre de paiement délivré par le directeur général qui conserve copie de ces pièces.

2. L'ordre de paiement relatif à un premier acompte doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers à son paiement. Pour les acomptes suivants s'ils sont dispensés de justifications particulières, les ordres de paiement rappellent celles qui ont déjà été produites ainsi que les dates, les gestions concernées et les numéros des ordres de paiement auxquels elles sont jointes.

ART. 65. — Les virements de fonds internes font l'objet d'une pièce comptable particulière signée par le seul agent comptable, étant entendu que l'ordre donné à l'établissement financier est contresigné par le directeur général.

ART. 66. — 1. Les factures et mémoires annexées aux ordres de paiement doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution du service opposée par le délégué du directeur général qualifié pour opérer une telle constatation. Lorsqu'il s'agit de mobilier ou de matériel susceptibles de figurer à l'inventaire, cette mention doit faire état du numéro matricule des objets.

2. Une mention constatant le règlement doit être portée par l'agent comptable sur l'ordre de paiement et les pièces justificatives à l'aide d'un procédé indélébile. Seul l'exemplaire original des pièces justificatives est annexé à l'ordre du paiement, les doubles éventuels sont détruits.

ART. 67. — L'agent comptable ouvre un registre des placements sur lequel sont reportées les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit contenir :

- Pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le lieu où sont conservés les titres ou certificats, le nombre et le prix d'achat des titres acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres restant en portefeuille après chaque opération, le taux d'intérêt et le montant des intérêts encaissés à chaque échéance;
- Pour les immeubles de placement, la situation, la valeur, la date d'acquisition et la date de la décision du Conseil d'administration, la date et le montant des opérations modifiant la valeur, le montant des annuités d'amortissement :
- Pour les prêts, la désignation de l'emprunteur, la date de réalisation, le montant, les conditions, les remboursements effectués et, s'il est garanti par une hypothèque, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage.

L'hypothèque ne peut être que de premier rang.

ART. 68. — Le bilan de chaque exercice et ses états de développement sont reliés et conservés indéfiniment.

nets à souche, les balances, les journaux auxijournal général les comptes des grands livres, le recette et de paiement, les pièces justificatives, rvés dix ans.

es de propriété immobilière sont conservés in-

expiration du délai de conservation, la produclocument ne peut être refusée que si sa destrucnstatée par un procès-verbal signé conjointement cteur général, l'agent comptable et le président mission technique.

TITRE VI

SPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- La comptabilité de la caisse est soumise au continuité. Il doit y avoir identité entre la siale d'une période comptable et la situation inipériode suivante.
- Les chèques doivent être établis exclusivedre de l'agent comptable de la Caisse nationale sociale sans aucune indication de patronyme, vent être endossés au bénéfice d'une tierce per-
- Toute saisie-arrêt, opposition, signification, objet d'arrêter un paiement et de faire comme personne autre que le créancier a qualité et quittance, doit être effectuée entre les mains comptable.
- Le décret nº 80-182 du 23 juillet 1980 pornentation des marchés administratifs de toute sés au nom et pour le compte de l'Etat, des publiques et des établissements publics s'apcommandes de biens et services de la caisse ir montant dépasse le seuil fixé par l'article 8
- Le présent arrêté abroge toute les dispotraires, notamment l'arrêté n° 385 du 16 juillet
- Le directeur du Travail est chargé de l'apu présent arrêté qui sera publié suivant la prorgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ETE MAURITANIENNE DES ALLUMETTES SOMAURAL

sté anonyme au capital de 10.000.000 ouguiya

s les actionnaires de la Société mauritanienne des société anonyme au capital de 10.000.000 ouguiva, ués en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux de la société à Nouakchott, le mardi 10 mars 1981, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour suivant :

- 1. Augmentation du capital de la société par apport en numéraire et modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- 2. Questions diverses.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'Assemblée.

Les actions étant nominatives, les titulaires depuis plus de quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalités préalables.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, même si celui-ci n'est pas actionnaire.

Le Conseil d'Administration.

IV. — ANNONCES

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT SECTION DE KAEDI

Avis

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 28 janvier 1981, déposé au greffe du tribunal de commerce de Kaédi, le même jour, le sieur Sow Abdoulaye, né en 1945 à M'Bout, fils de Daouda Amadou Sow et de Seme Goloco, commerçant domicilié à Kaédi, inscrit sous le n° 116 analytique.

Pour insertion et publication Le greffier en chef Cheïkh ould Mailim

Avis

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 28 janvier 1981, déposé au greffe du tribunal de commerce de Kaédi le même jour, le sieur Isselmou ould Cherif, né en 1958 à El-Batha, département de Boghé, commerçant domicilié à Kaédi, inscrit sous le n° 117 analytique.

Pour insertion et publication Le greffier en chef Cheïkh ould MAILIM

Avis

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 mars 1981 déposé au greffe du tribunal de commerce de Kaédi le même jour le sieur El-Moctar ould Medillah ould Billameche, né en 1949 à Fort-Gouraud, commerçant domicilié à Kaédi inscrit sous le n° 118 analytique.

Pour insertion et publication Le greffier en chef Cheïkh ould MAILIM